

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 21 mai 2014

Public
GVT/COM/III(2014)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE
SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR LA POLOGNE**

(reçus le 21 mai 2014)

Observations sur le le troisième Avis sur la Pologne

du Comité consultatif de la

Convention-cadre

pour la protection des minorités nationales

Varsovie, mai 2014

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Cadre législatif et institutionnel

Point 13. En ce qui concerne les doutes exprimés dans ce point, à savoir la publication tardive des données du recensement national de la population et des logements de 2011, il convient de souligner que le recensement est un vaste projet de recherche qui demande un volume de travail important et, de ce fait, suffisamment de temps pour aboutir à des résultats. Cependant, il convient de noter que – malgré la méthode innovante adoptée pour effectuer le recensement en 2011, qui nécessite de faire la synthèse des données obtenues de sources diverses – le temps qui s’est écoulé entre la collecte des données du recensement et le stade ultérieur de la diffusion des résultats du recensement correspond aux normes européennes. Les premiers résultats du recensement, qui concernent essentiellement la situation de la population polonaise, ont été publiés en décembre 2011, et les premières données sur la nationalité et l’appartenance ethnique ont été publiées en mars 2012 et comprenaient la structure initiale de l’identification nationale et ethnique. D’autres données préliminaires actualisées et étendues sur la nationalité et l’appartenance ethnique ont été publiées en juillet 2012 (dans un rapport sur les résultats du recensement national). En plus de la structure de la nationalité et de l’appartenance ethnique de la population, elles présentaient les premières données sur la langue utilisée pour communiquer à la maison. En septembre 2012, les rapports régionaux sur le recensement ont été publiés et faisaient apparaître pour les provinces, comme dans le rapport national, des données analogues sur la nationalité et l’appartenance ethnique et la langue utilisée à la maison. En janvier 2013, les résultats définitifs du recensement ont été publiés : ils concernaient la structure de l’identification nationale et ethnique, compte tenu, notamment, de la complexité de l’identification nationale et ethnique (possibilité d’indiquer une ou deux appartenances, une première et une deuxième) et une liste des communes où résident au moins 10 % de personnes ayant déclaré une appartenance ethnique autre que polonaise. En avril 2013 est parue une publication sur les résultats du recensement : elle contenait des données exhaustives sur la nationalité et l’appartenance ethnique, la langue utilisée pour communiquer à la maison, la langue maternelle et la religion. La structure de la nationalité et de l’appartenance ethnique (y compris la complexité de l’identification) et les types de langues utilisées pour communiquer à la maison et la langue maternelle y étaient présentés en détail. Les données relatives à l’appartenance ethnique sont ventilées selon le territoire (provinces), mais aussi selon la citoyenneté, la langue utilisée pour communiquer à la maison et la langue maternelle. En outre, la publication contient des tableaux de corrélation complets, qui présentent les différentes variables ethniques par rapport aux caractéristiques sociodémographiques, telles que le type de lieu de résidence, le sexe, l’âge, la situation matrimoniale, le niveau d’éducation. Depuis août 2013, des publications régionales sont successivement diffusées : elles présentent, comme dans les publications nationales, des descriptions analogues des variables ethniques et linguistiques par rapport aux caractéristiques sociodémographiques. Indépendamment des données publiées concernant tous les types d’identification nationale et ethnique et la langue utilisée pour communiquer à la maison et la langue maternelle, l’Office statistique central rassemble des données sur les minorités nationales et ethniques et les communautés qui utilisent des langues régionales et les transmet pour diffusion au ministère de l’Administration et de la Numérisation. Depuis janvier 2013, notamment, des données comme le nombre de minorités nationales et ethniques, leur répartition par province, les caractéristiques sociodémographiques des communautés minoritaires, ainsi que des données sur les communautés minoritaires ventilées selon la langue utilisée à la maison, la première et la deuxième identification nationale et ethnique et le degré d’utilisation de la langue minoritaire ont été collectées et soumises en vue de leur diffusion. En outre, une liste des communes qui atteignent le seuil fixé par la loi, à savoir celles où les

minorités représentent au moins 20 % de la population générale, comprenant le nombre et le pourcentage de la minorité, a été présentée pour être diffusée, ce qui était nécessaire pour l'application de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (Journal des lois n° 17, point 141, tel que modifié). Compte tenu de la spécificité des minorités nationales et ethniques en Pologne, qui sont généralement caractérisées par un petit nombre et une dispersion territoriale relativement importante, et en même temps des possibilités limitées que présente la méthode de recensement adoptée pour ce qui est de la collecte et de la présentation de données suffisamment précises sur quelques rares phénomènes pour de petites zones territoriales, il n'est toujours pas possible de situer totalement les minorités nationales et ethniques, y compris de présenter une division territoriale détaillée du pays. Néanmoins, indépendamment de la liste publiée des communes où les minorités représentent au moins 20 % de la population, l'OSC transmet successivement les données demandées aux représentants des communes (y compris celles qui ne figurent pas sur la liste) qui en font la demande. En conclusion, il est à noter que l'OSC a publié, sur la base du recensement de 2011, les données nécessaires pour reproduire la structure nationale et ethnique détaillée du pays et des provinces, ainsi que la structure de la langue. Les résultats du recensement faisant apparaître les relations entre variables ethniques, ainsi que les caractéristiques sociodémographiques des groupes minoritaires et linguistiques ont aussi été diffusés. Les données nécessaires à la mise en œuvre, au niveau local, des droits des minorités prévus par la loi ont été diffusées et peuvent être consultées. Par ailleurs, il convient de noter que les résultats du recensement de 2011 concernant plusieurs sujets font actuellement l'objet d'une élaboration et d'une analyse plus détaillées. Un compte rendu du recensement spécialement consacré à la nationalité et à l'appartenance ethnique, à la langue utilisée pour communiquer à la maison, à la langue maternelle et à la religion est en cours d'élaboration. Pour ce qui est des préoccupations relatives à la qualité des données dans le cadre de la méthode de recensement utilisée, il convient tout d'abord de préciser que même si elle comprenait l'utilisation d'informations provenant de registres et de systèmes d'information, les données relatives à la nationalité, à la langue et à la religion ont été obtenues uniquement sur la base de sondages, c'est-à-dire des entretiens directs, des entretiens téléphoniques et des auto recensements sur internet. Il convient d'admettre que les nouvelles solutions adoptées pour réaliser le recensement en 2011 (le recours à une méthode mixte), qui consistent à associer les données provenant des registres et des systèmes d'information de l'administration publique avec l'enquête sur échantillon, sont bien plus difficiles à déchiffrer que la méthode traditionnelle de recensement complet. Cependant, de nombreuses raisons justifiaient l'adoption de nouvelles solutions de méthodologie, notamment, d'une part, les lacunes de la méthode traditionnelle, comme le coût élevé de la recherche et les erreurs systématiques affectant la qualité des résultats et qu'il est difficile d'éliminer, et, d'autre part, l'utilisation de plus en plus fréquente de nouvelles méthodes et l'expérience positive de pays qui y ont recours, basées sur les sources de données existantes et la méthode d'échantillonnage. En outre, il est à noter que la nouvelle approche méthodologique du recensement appliquée par l'Office statistique et les résultats obtenus sur cette base sont bien accueillis par des experts objectifs (dont des experts EKGONZ). Il est donc recommandé d'utiliser cette méthode lors des futurs recensements.

Culture

Point 14. En ce qui concerne les doutes exprimés dans ce point, il convient de rappeler que la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques n'a pas de statut juridique et qu'elle ne peut donc pas exercer une influence directe sur l'octroi des subventions attribuées tous les ans en vertu de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. Conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la loi susmentionnée, le détenteur

exclusif des fonds pour la mise en œuvre de projets visant à maintenir et préserver l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et à préserver et développer une langue régionale est le ministre chargé des religions et des minorités nationales et ethniques (actuellement, le ministre de l'Administration et de la Numérisation). Conformément à l'article 23, paragraphes 2 et 4 de la loi, la Commission mixte est habilitée à faire part de son avis sur le montant et les principes de répartition des fonds alloués sur le budget de l'Etat pour soutenir les activités visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités et à préserver et développer une langue régionale. Etant donné que des membres et des présidents d'organisations qui déposent des demandes de subventions siègent à la Commission mixte, le fait d'autoriser la Commission à évaluer des projets et à influencer la décision d'octroyer ou non une subvention serait contraire au principe fondamental, dans un Etat démocratique, de l'égalité de traitement de tous les acteurs concernés. Cependant, il convient de noter que le *Journal d'information sur les règles de procédure détaillées concernant l'octroi de subventions pour la mise en œuvre de projets visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et à préserver et développer la langue régionale*, élaboré tous les ans, qui contient l'ensemble des règles et des critères pris en compte dans le processus d'octroi des subventions, est consulté tous les ans et évalué par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Depuis 2011, des experts indépendants recommandés par la Commission mixte siègent au comité d'évaluation des demandes, et sont désignés sur la base du *Journal d'information*. Depuis 2013, le comité d'évaluation est composé pour moitié de ces experts. On ne peut donc que réfuter la thèse selon laquelle le processus d'octroi des subventions manque de transparence. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle les fonds alloués à la préservation et au développement de l'identité culturelle des minorités ainsi qu'à la préservation et au développement d'une langue régionale sont insuffisants, il convient de noter que le gouvernement met tout en œuvre pour que le montant des fonds alloués à cette fin soit aussi élevé que possible. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, malgré la crise économique, les fonds alloués aux subventions ont été maintenus. Il sera possible d'envisager d'augmenter le montant des fonds affectés aux subventions uniquement en cas d'amélioration du budget de l'Etat. Concernant les autres doutes soulevés dans ce point, il est à noter que les communautés des minorités karaïte et arménienne, jusqu'à présent, n'ont pas demandé d'aide pour créer des centres culturels, des bibliothèques et des établissements similaires – il est donc impossible qu'elles aient essuyé un refus de coopération de l'administration à cet égard. Au cours du processus annuel d'élaboration du *Journal d'information sur les règles de procédure détaillées concernant l'octroi de subventions pour la mise en œuvre de projets visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et à préserver et développer la langue régionale*, les membres de la Commission mixte du gouvernement et des minorités, y compris ceux représentant les minorités des Tatars, des Karaïtes et des Arméniens, n'ont pas exprimé le besoin d'inclure dans le *Journal d'information* des dispositions supplémentaires en faveur des organisations qui représentent des minorités qui comptent peu de membres. Si de telles propositions sont soumises, le gouvernement est prêt à engager un dialogue avec la Commission sur les possibilités de mise en œuvre, sur le plan juridique et pratique.

Dialogue interculturel et tolérance

Point 15. L'instauration d'un climat de tolérance et de dialogue, ainsi que la mise en œuvre effective et pratique du principe d'égalité de traitement – en tant que processus – figurent depuis longtemps parmi les priorités du Gouvernement polonais et sont considérés comme une activité permanente, réalisée à l'aide de différentes mesures. Plusieurs activités dans ce domaine sont prévues dans le Plan d'action national pour l'égalité de traitement 2013-2016.

On peut notamment citer : la diffusion d'un contenu compatible avec le principe d'égalité de traitement dans les programmes scolaires, et les matériels éducatifs et pédagogiques, la préparation des enseignants dans l'objectif de travailler dans des classes multiculturelles, des actions pour changer l'image discriminatoire des groupes exposés à une inégalité de traitement dans les médias (par exemple en organisant un vaste débat public sur ce thème, en organisant la coalition « Médias de l'égalité des chances » et des concours pour récompenser les meilleures initiatives des médias respectant le principe de l'égalité de traitement). Plusieurs actions en rapport avec les médias et en coopération avec les médias ont déjà été menées ces dernières années, et l'expérience qui en a résulté a été prise en compte lors de l'élaboration du Plan d'action national pour l'égalité de traitement. On peut notamment citer le projet « Médias de l'égalité des chances », mis en œuvre par le Bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement de décembre 2011 à avril 2013 dans le cadre du Programme PROGRESS de l'Union européenne. Le principal objectif du projet était d'introduire la perspective de l'égalité dans le débat public au moyen d'activités éducatives et promotionnelles visant des personnes et des communautés qui contribuent à la façonner. Deux concours ont été organisés dans le cadre du projet. Le premier, qui s'adressait aux experts et ONG, a sélectionné les meilleurs rapports, études et analyses des messages et du langage employé par les médias dans le contexte de la lutte contre la discrimination, ainsi que les meilleurs manuels de coaching et matériels de formation dans le domaine de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination dans les médias. Dans le cadre du deuxième concours, qui s'adressait aux journalistes et aux étudiants en journalisme, ont été retenues les meilleures idées pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination dans trois catégories : rédaction (Internet), microphone et photographie. La partie éducative du projet consistait en une série de formations destinées aux journalistes et aux étudiants en journalisme. La formation, à laquelle ont assisté 200 personnes, était notamment axée sur l'égalité et l'anti-discrimination, avec un accent particulier sur le langage de la communication et le discours de haine. En ce qui concerne les questions soulevées dans ce point s'agissant des mesures prises par la police face à des événements susceptibles de constituer des infractions motivées par la haine, il convient de préciser que la police enquête de manière approfondie sur tous les signalements de ce type et que les mesures prévues par la loi sont prises par rapport à ces derniers. En outre, de nombreuses mesures sont prises dans le but d'améliorer les compétences des policiers lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des affaires d'infractions motivées par la haine. Le renforcement des actions de la police en ce qui concerne la prévention de la violence motivée par la race, l'appartenance ethnique, la nationalité et d'autres motifs s'inscrit parmi les trois domaines d'action prévus dans la *Stratégie de développement directionnel du système de protection des droits de l'homme au sein de la police pour la période 2013-2015*. La police ne parvient pas toujours à identifier les auteurs de ces infractions et à les faire sanctionner, ce qui peut être dû au fait, comme le Comité consultatif l'indique, que le nombre d'infractions motivées par la haine ne varie pas sensiblement d'une année à l'autre dans les statistiques annuelles, et associées à environ un million d'infractions par an, ces chiffres constituent une marge statistique. En raison du nombre peu élevé de ces infractions sur le plan statistique, il est difficile d'établir une base de données des bonnes pratiques de détection. Les infractions motivées par la haine étant commises à travers tout le pays, en comparaison avec les statistiques concernant ces actes, il est difficile d'orienter et d'amener les inspecteurs de police, qui sont souvent confrontés à ce type de comportement pour la première fois, à se spécialiser. En outre, les difficultés auxquelles sont confrontés les policiers lorsqu'il s'agit d'enquêter sur les infractions motivées par la haine ne sont pas dues à une négligence de leur part, mais au mode opératoire de l'auteur de l'infraction. Les auteurs ont recours à des méthodes et à des techniques qui consistent à humilier la victime ou la communauté sociale tout entière, et choisissent des méthodes ou un endroit empêchant toute détection et prévention (diffusion de contenu sur

Internet, inscription de slogans et de symboles de haine à la faveur de la pénombre, dans des endroits peu fréquentés, dans des bâtiments sans surveillance physique ni électronique, tels que des cimetières, des lieux de culte, de souvenir, des clôtures, des façades de bâtiments, etc., dans la foule – rassemblements, matches). Cependant, la police comprend de mieux en mieux les méthodes et les moyens utilisés pour commettre ces infractions. En ce qui concerne les mesures prises par le parquet en ce sens, il convient de noter que depuis de nombreuses années, il prend tout type de mesures pour accroître l'efficacité de la répression et améliorer la qualité de l'instruction dans des affaires d'infractions motivées par la haine et fondées sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion ou l'absence de confession religieuse. Depuis 2004, le parquet général supervise toutes les affaires d'infractions à caractère raciste. Ces affaires sont officiellement supervisées ou contrôlées par des parquets supérieurs, tandis que les parquets d'appel examinent régulièrement (tous les six mois) les affaires closes par des décisions finales sur le refus d'ouvrir une procédure ou l'abandon des poursuites, et envoient des informations au Service de l'instruction du parquet général sur les affaires examinées dans les unités organisationnelles des parquets subordonnés. Ces données sont ensuite analysées par le Service de l'instruction, qui dresse également une liste générale de ces affaires, contenant une synthèse décrivant la façon dont les parquets s'acquittent de leurs fonctions. L'évaluation des informations reçues, ainsi que les commentaires et les observations du Service de l'instruction sont à leur tour transférés aux parquets d'appel à des fins d'information de tous les services des parquets à travers le pays afin d'être utilisés dans le cadre du travail et de la formation des procureurs. En 2011, à la suite d'une enquête sur le registre des infractions commises pour des motifs racistes ou xénophobes réalisée au Service de l'instruction du parquet général, une étude sur les infractions motivées par la haine a été préparée. Elle contenait une description des règlements nationaux et internationaux, l'ampleur du phénomène en Pologne et des principes de méthodologie à l'intention des procureurs dirigeant ou supervisant une instruction dans des affaires d'infractions motivées par la haine. Cette étude a été envoyée à tous les parquets d'appel qui ont reçu pour instruction de la transférer aux unités subordonnées des parquets afin qu'elle puisse être utilisée par les procureurs dans leur travail. Elle est également parue dans la revue mensuelle « Prokuratura i Prawo » publiée par le parquet général. Au cours du quatrième trimestre 2011, le Service de l'instruction du parquet général a également commencé à enquêter sur la pratique des parquets dans les affaires de racisme sur internet, en vue de déceler les erreurs les plus souvent commises dans ce type d'affaires et de mettre au point une méthodologie pour les éviter. L'enquête s'est terminée en mai 2012, et un compte rendu reprenant les principaux points a été envoyé le 28 juin 2012 à tous les parquets d'appel du pays afin que tous les procureurs puissent prendre connaissance de son contenu et utiliser les commentaires dans leur travail quotidien. Le compte rendu indiquait : les types de procédures ouvertes par les procureurs pour recueillir des preuves dans ces affaires, quelles sont les preuves utilisées dans une faible mesure, et celles qui devraient être utilisées, quelles peuvent être les conséquences de la production tardive d'éléments de preuve dans une procédure, les problèmes et omissions dans des affaires où il a été établi qu'un plus grand nombre de personnes avait accès à l'ordinateur. Le 26 février 2014, le procureur général a publié des lignes directrices à l'intention des procureurs sur l'ouverture de procédures en cas d'infractions motivées par la haine. En effet, il est nécessaire d'harmoniser la pratique d'ouverture de procédures pénales en cas d'infractions commises au détriment d'un groupe de personnes ou d'une personne en particulier, en raison de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa race, de ses convictions politiques ou religieuses ou de l'absence de confession religieuse, indépendamment de la classification juridique d'une infraction pénale dite infraction motivée par la haine. En outre, les lignes directrices du procureur général visent à éviter que ne se reproduisent les irrégularités survenues dans des procédures ouvertes dans des affaires d'infractions motivées par la haine. Il convient de souligner que les lignes directrices du

procureur général concernant l'instruction sont contraignantes pour toutes les instances autorisées à engager une instruction, et pas seulement pour les procureurs.

Point 16. Le contenu des programmes scolaires est fixé par le règlement du ministre de l'Éducation nationale du 27 août 2012 sur le programme de tronc commun pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements (Journal des lois de 2012, point 977). Dans son ensemble, le programme de tronc commun tient compte du contenu de l'enseignement concernant le multiculturalisme et l'acceptation de la diversité. Les objectifs de l'enseignement et les objectifs pédagogiques dépendent de l'âge des élèves à un niveau donné de l'éducation et de leurs facultés cognitives. Conformément aux priorités adoptées, les modifications apportées dans le programme devraient préparer la jeune génération à bien s'adapter dans le monde multiculturel moderne, sur la base des principes de responsabilité, de solidarité et de tolérance. Selon le programme de tronc commun, dans le cadre de l'enseignement général, l'école façonne les comportements des élèves propices à leur développement individuel et social, notamment la responsabilité, l'estime de soi, le respect des autres, la volonté de participer à la culture et le travail en équipe. Dans le cadre de l'éducation, l'accent est mis sur le développement d'attitudes de respect pour la tradition et la culture de leur propre nation, mais également pour d'autres cultures et traditions, et sur la lutte contre toutes les formes de discrimination. Les élèves se familiarisent avec les éléments des cultures des minorités et leur contribution à la culture polonaise notamment pendant les cours d'art, de musique et d'éducation sociale (premier cycle d'enseignement – classes I-III de l'école primaire), les cours d'histoire et de société, de musique et d'art (deuxième cycle d'enseignement – classes IV-VI de l'école primaire), les cours d'histoire, d'éducation civique, de géographie, de musique, d'art et de culture (au collège et au lycée). Au cours du deuxième cycle d'enseignement, les élèves abordent des questions ayant trait à la patrie et à la « petite patrie » pendant les cours d'histoire et d'éducation civique, tout en tenant compte de la tradition culturelle et historique et des problèmes socio-économiques, ainsi que des minorités nationales et ethniques qui vivent en Pologne, de leur culture et de leurs traditions. Le programme de tronc commun pour l'éducation civique pendant le troisième cycle d'enseignement (secondaire) prévoit de donner aux élèves des exemples de communautés, de groupes et de sociétés, de règles de coexistence entre les peuples. Les élèves doivent être capables d'expliquer comment se forment les divisions au sein d'un groupe et de la société (ce qui fait, par exemple, que l'on s'identifie à un groupe et que l'on considère les autres comme des étrangers) et quels sont les moyens pour lutter contre les manifestations d'intolérance. Ils doivent aussi être en mesure d'expliquer ce que signifie être Polonais (ou un membre d'une autre communauté nationale) et quelle est la différence entre citoyenneté et nationalité, et – compte tenu des traditions multinationales de la Pologne – expliquer les effets qu'ont une histoire, une culture, une langue et une tradition communes sur l'orientation d'une nation. Il est prévu de familiariser les élèves avec le contenu concernant les minorités nationales et ethniques et les migrants (y compris les réfugiés) qui vivent actuellement en Pologne, ainsi qu'avec leurs droits. Le programme de tronc commun pour l'éducation civique dans le quatrième cycle d'enseignement (lycées) comprend un enseignement sur la nation, la patrie et les minorités nationales. L'élève étudie les éléments qui favorisent l'assimilation et la préservation de l'identité nationale, apprend à connaître les minorités nationales et ethniques et les groupes de migrants qui vivent en Pologne (nombre, histoire, culture, religion, etc.), leurs droits, les manifestations de xénophobie, d'antisémitisme, de racisme et de chauvinisme, et les moyens qui existent pour lutter contre ces phénomènes. Il se familiarise également avec les processus nationaux et sociaux du monde moderne, les raisons d'intégrer des nations dans le monde occidental, les différents modèles de politiques adoptés par les pays sélectionnés envers les minorités nationales et les migrants, les difficultés d'intégration des migrants de pays non-européens,

des exemples, les raisons et les moyens de résoudre des conflits de longue date entre les nations. Les élèves étudient aussi des questions liées à la culture et au pluralisme culturel, notamment les principales caractéristiques culturelles d'une communauté donnée, et également les conditions propices au pluralisme culturel dans la société moderne et les conséquences de ce phénomène. Le programme de tronc commun d'histoire dans le quatrième cycle d'enseignement (niveau de base) englobe des questions concernant l'économie et la société de la deuxième République polonaise, notamment la structure sociale, nationale et religieuse du nouvel Etat polonais, et les raisons des conflits sociaux et nationaux. Quant aux cours d'histoire au niveau avancé, les élèves étudient la société, l'économie et la culture de la deuxième République polonaise, notamment la structure nationale et religieuse, ainsi que les politiques adoptées par la deuxième République envers les minorités nationales et leurs caractéristiques. Le programme de tronc commun d'histoire et d'éducation civique – une matière complémentaire dans le quatrième cycle d'enseignement, comprend des cours sur la familiarité et l'étrangeté, les conceptions du nationalisme et du racisme au dix-neuvième siècle, le multiculturalisme de la société de la deuxième République polonaise et les sociétés multiculturelles contemporaines. Des questions ayant trait à la culture des minorités sont également incluses dans le programme de tronc commun de connaissance de la culture. Pendant les cours, les élèves doivent développer leur aptitude à participer activement à la culture et à co-crée de la culture, et prêter attention aux éléments du patrimoine culturel. Le programme de tronc commun de cette matière met également l'accent sur les relations entre les cultures des minorités, les cultures locales, régionales, nationales et européennes, qui se manifestent dans des œuvres d'art et des pratiques culturelles spécifiques. Les enseignants des matières susmentionnées, dans les différents cycles d'enseignement, doivent inclure le contenu du programme de tronc commun dans les programmes scolaires, concernant les minorités nationales et ethniques présentes en Pologne et la communauté utilisant la langue régionale. Les connaissances sur l'histoire et la culture des minorités nationales et ethniques sont également diffusées par le biais d'autres activités réalisées ou soutenues par le ministère de l'Education. Elles comprennent :

- l'organisation de concours scolaires, dont des concours de langues minoritaires en Pologne (biélorussien et russe),
- l'organisation de concours scolaires pour évaluer les connaissances sur les minorités individuelles et les connaissances sur les droits de l'homme,
- la diffusion de connaissances relatives aux minorités nationales et ethniques sur les sites web des directions de l'enseignement dans les provinces respectives et sur la plateforme éducative Scholaris,
- l'organisation de manifestations et de réunions d'intégration dans les établissements scolaires en rapport avec la tradition et la culture des différentes communautés présentes dans l'environnement local,
- l'organisation de conférences nationales et régionales pour les enseignants sur le multiculturalisme et les méthodes de travail dans un environnement multiculturel,
- la publication et la diffusion de supports méthodiques à l'intention des enseignants,
- la diffusion de recommandations de commissions bilatérales (polonais-lituanien, polonais-allemand, polonais-ukrainien, polonais-israélien) sur le contenu des cours d'histoire,
- le soutien d'initiatives visant à développer le dialogue interculturel, prises par des organisations non gouvernementales (notamment des organisations représentant les minorités nationales et ethniques en Pologne),
- des avis d'appel d'offres pour le projet concernant les questions de culture et de traditions des minorités et le multiculturalisme au sens large.

Concernant une autre question soulevée dans ce paragraphe s'agissant de l'arrêt, en 2011, de la diffusion de certaines émissions de radio et de télévision destinées aux minorités, il convient de rappeler que l'article 21(1a)(8a) de la loi du 29 décembre 1992 sur la radio et la télévision (Journal des lois de 2004, n° 253, point 2531, tel que modifié) oblige les radiodiffuseurs de service public « à tenir compte des besoins des minorités nationales et ethniques et des communautés qui s'expriment dans une langue régionale, notamment à diffuser des programmes d'information dans les langues des minorités nationales et ethniques et dans une langue régionale ». Cependant, la loi ne précise pas la proportion de ces diffusions dans les programmes. L'article 13, paragraphe 1, de la loi dispose que : « un radiodiffuseur décide lui-même du programme concernant les activités visées à l'article 1, paragraphe 1 et il est responsable de son contenu. » Le Conseil national de la radiotélévision n'a pas les instruments pour décider du programme d'un radiodiffuseur, il ne peut agir que dans la limite prévue par le législateur, à savoir au stade de la négociation du budget et du programme et par le contrôle de la mise en œuvre des activités prévues par la loi. En outre, il convient de préciser qu'après l'arrêt de la diffusion de certaines émissions télévisées axées sur les minorités par OTVP Białystok, mentionné par le Comité, le ministre de l'Intérieur et de l'Administration a envoyé des lettres au Directeur du département de TVP S.A. à Białystok le 29 août 2011 et le 10 septembre 2011, pour demander la reprise des émissions pour les minorités tatare, russe, rom et lituanienne. Après l'intervention du ministre et d'autres institutions concernées, la diffusion de ces émissions a repris. Les émissions pour les minorités tatare et rom ont repris en septembre 2012, le programme destiné à la minorité russe a de nouveau été diffusé en 2012, et le programme pour la minorité lituanienne a été interrompu pendant un mois seulement. Actuellement, l'antenne régionale de TVP Białystok diffuse six programmes destinés aux minorités nationales et ethniques : « My Romowie » (Nous, les Roms) – un programme mensuel consacré aux questions des Roms polonais, « Wieści Tatarskie » (Nouvelles tatares) – un magazine sur les Tatares dans la région de Podlachie, « Rosyjski Ekspres » (Express russe) – décrivant la vie des Russes qui vivent dans la région, « Tydzień Białoruski » (Semaine bélarussienne) – un programme hebdomadaire qui présente les événements les plus importants dans la vie de la minorité bélarussienne, « Przegląd Ukraiński » (Revue ukrainienne) – un magazine d'information présentant les événements culturels et sociaux dans la vie de la minorité ukrainienne, et « Panorama Litewska » (Panorama lituanien) – un magazine hebdomadaire qui s'adresse à la minorité lituanienne. Il est également à noter que les autorités n'ont connaissance d'aucun autre cas d'arrêt, par des radiodiffuseurs de service public, de la diffusion d'émissions de radio dans des langues minoritaires.

Les médias

Point 17. De l'avis du Gouvernement polonais, on ne peut que réfuter la thèse formulée dans ce point selon laquelle les autorités n'accordent pas suffisamment d'attention à la promotion de la diversité et à la contribution des minorités nationales à la société polonaise. Cette thèse ne semble pas être confirmée dans les faits. En ce qui concerne les accusations d'insuffisance des crédits budgétaires consacrés aux émissions diffusées par des radiodiffuseurs de service public à l'intention des minorités nationales et ethniques, il convient de garder présent à l'esprit que le Conseil national de la radiotélévision finance intégralement, sur la redevance, la production et la diffusion des émissions destinées aux minorités nationales et ethniques dans les médias publics. Le Conseil national a créé un mécanisme de financement des émissions destinées aux minorités. Il fonctionne depuis plusieurs années, et les radiodiffuseurs peuvent faire part de leurs besoins dans des plans financiers et des plans-programmes pour une année donnée. Le Conseil national verse des fonds selon le montant indiqué par le radiodiffuseur.

Les radiodiffuseurs de service public ne distribuent pas tous les fonds de la même façon : au sein de la TVP S.A., le conseil décide de répartir les montants entre les antennes locales de la société. En revanche, le Conseil national distribue à chacune des dix-sept stations de radio les fonds consacrés aux émissions pour les minorités nationales et ethniques diffusées dans des stations de radio régionales. Cette accusation est donc totalement infondée. Il n'est pas non plus possible de confirmer l'allégation selon laquelle les émissions destinées aux minorités sont diffusées à des horaires inadaptés.

Education

Point 19. En ce qui concerne la question soulevée dans ce point, à savoir que la minorité rom n'utilise pas les avantages qui lui sont offerts par le système d'éducation, qui leur permet d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, il convient de préciser que cet état de fait est dû uniquement à des raisons culturelles, à savoir une résistance profondément ancrée chez la communauté rom à toute forme institutionnelle d'enseignement du romani. Pour ce qui est de l'accusation soulevée dans ce point, à savoir qu'il n'est pas tenu compte des différences résultant de la méthode d'enseignement des langues dans le système de financement de l'éducation (enseignement dans une langue, enseignement dans deux langues, matière supplémentaire), il convient de préciser que cette accusation n'a plus lieu d'être compte tenu de la modification des modalités de financement de l'éducation des minorités nationales et ethniques qui a été introduite en 2013. A la suite des modifications introduites dans l'algorithme qui permet de calculer la dotation de l'allocation générale d'éducation pour les collectivités locales, actuellement, quatre coefficients de pondération s'appliquent en ce qui concerne les élèves issus des minorités. Trois coefficients de pondération (P9, P10 et P11) sont déterminés par le nombre total d'élèves qui participent aux cours de langue de la minorité. Ces coefficients de pondération s'appliquent aussi aux élèves qui apprennent une langue régionale et aux élèves roms vis-à-vis desquels l'école réalise des activités éducatives supplémentaires. Le coefficient de pondération P12 est associé à la méthode d'enseignement d'une langue et s'applique aux élèves de filières et d'écoles qui dispensent un enseignement dans une langue d'une minorité nationale ou d'une minorité ethnique ou dans une langue régionale, et aux élèves de filières et d'écoles où les activités éducatives sont organisées en deux langues : en polonais et dans une langue minoritaire ou une langue régionale, qui est la deuxième langue d'enseignement. Ce facteur de pondération n'est pas déterminé par le nombre total d'élèves dans un établissement scolaire qui apprennent une langue minoritaire ou une langue régionale, mais il s'ajoute aux facteurs de pondération P9, P10 ou P11. Les valeurs des coefficients de pondération décrits et leurs modalités d'utilisation pour des projets éducatifs supplémentaires sont indiqués dans le tableau :

Type d'établissement	Nombre total d'élèves apprenant une langue minoritaire ou une langue régionale ou nombre total d'élèves roms concernés par des activités éducatives supplémentaires (U)	Facteur de pondération
Ecole primaire	$U > 84$	P9=0.2
Collège et lycée	$U > 42$	
Ecole primaire	$U \leq 60$	P10=1.5
Collège et lycée	$U \leq 30$	
Ecole primaire	$60 < U \leq 84$	P11=1.1
Collège et lycée	$30 < U \leq 42$	
Ecole primaire, collège et lycée dispensant un enseignement dans une langue minoritaire ou dans deux langues (polonais et langue minoritaire)	Tous les élèves recevant un enseignement dans une langue minoritaire ou dans deux langues, quel que soit le nombre d'élèves dans l'établissement	P12=0.4

Elaboré sur la base des dispositions du règlement du ministre de l'Education nationale du 18 décembre 2013 sur la répartition de la dotation de l'allocation générale d'éducation pour les collectivités locales en 2014 (Journal des lois de 2013, point 1687).

En ce qui concerne les allégations relatives à la mise à disposition de manuels pour les élèves appartenant à des minorités, il convient de noter que, tous les ans, le ministère de l'Education nationale finance des manuels et des livres supplémentaires en nombre suffisant pour préserver l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves. Selon le règlement du ministre de l'Education nationale du 14 novembre 2007 sur les conditions et les méthodes permettant aux maternelles, écoles et établissements publics d'atteindre les objectifs de soutien de l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales et ethniques et à des communautés qui utilisent une langue régionale (Journal des lois n° 214, point 1579, tel que modifié), l'enseignement d'une langue minoritaire, d'une langue régionale, de son histoire et de sa culture, et de la géographie du pays à laquelle une minorité nationale s'identifie, est basé sur les manuels approuvés pour un usage scolaire par le ministre chargé de l'éducation. La liste des manuels financés est établie tous les ans à la suite d'offres présentées par des maisons d'édition, dans des éditions adaptées à la demande faite par les chefs d'établissement où une langue d'une minorité nationale ou ethnique ou une langue régionale – le kachoube – est enseignée, confirmée par les inspecteurs de l'éducation, et tenant compte des ressources financières du ministère. Depuis l'année scolaire 2009/2010, en rapport avec l'introduction progressive de la réforme du programme dans plusieurs classes dans les cycles supérieurs de l'enseignement, conformément aux principes adoptés, les manuels approuvés pour un usage scolaire par le ministre de l'Education pour le nouveau programme de tronc commun sont financés, tandis que dans les classes qui ne sont pas encore concernées par le nouveau programme, les manuels approuvés pour un usage scolaire dans le cadre de l'ancien programme de tronc commun, tel qu'il est défini par le règlement du ministre de l'Education nationale et des Sports du 26 février 2002 sur le programme de tronc commun pour l'éducation préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements scolaires (Journal des lois n° 51, point 458, tel que modifié). Il convient de souligner que les manuels publiés jusqu'à présent pour enseigner l'histoire et la géographie du pays d'origine des minorités, dont le contenu n'est pas précisé dans le programme de tronc commun, ainsi que les livres supplémentaires, tels que des glossaires de termes dans des

matières données, restent pertinents et peuvent toujours être utilisés dans les classes concernées par la réforme du programme. Le ministère de l'Éducation nationale prend en charge tous les coûts associés à l'élaboration, au développement et à la publication de manuels et de livres supplémentaires pour l'éducation des enfants déclarant appartenir à des minorités nationales et ethniques et à une communauté utilisant une langue régionale. Les manuels et les livres supplémentaires achetés sont remis aux bibliothèques des écoles, et pourront être utilisés par les générations d'élèves suivantes. Depuis 2010, les versions électroniques de titres choisis, avec l'autorisation des éditeurs, sont également publiées sur le portail éducatif Scholaris. Les enseignants, les élèves et les autres personnes intéressées sont ainsi en mesure de consulter également la version électronique de ces manuels. En ce qui concerne l'absence de manuels pour les matières enseignées dans une langue minoritaire dans les écoles où la langue minoritaire est la langue d'enseignement ou la deuxième langue d'enseignement, il est possible, pour remédier à ce problème, de faire traduire les manuels de l'enseignement général élaborés dans le cadre du programme « Ecole numérique ». Actuellement, ces matières sont enseignées conformément au programme de tronc commun en vigueur, à l'aide des manuels approuvés pour un usage scolaire et inscrits sur la liste des manuels d'enseignement général. En raison du grand nombre de manuels disponibles sur le marché de l'édition et des restrictions découlant des droits d'auteurs, se pose le problème du choix du manuel pour la traduction. La solution à ce problème serait de traduire des manuels électroniques. Dans le cadre du programme « Ecole numérique », des manuels électroniques pour l'éducation préscolaire, pour l'enseignement du polonais, de l'histoire, de l'histoire et de la société, de l'éducation civique, de la nature, de la biologie, de la géographie, de la physique, de la chimie, des mathématiques, de l'informatique, de la technologie de l'information, de l'éducation à la sécurité (18 manuels au total, dont au moins un cycle d'enseignement pour 14 matières/classes), ainsi que deux mille cinq cent ressources pédagogiques complémentaires sont en cours d'élaboration. Les manuels électroniques (multimédia, dont des vidéos, des images et des exercices interactifs), créés dans le cadre du projet, seront utilisés dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Ils seront mis en ligne sur un portail éducatif ouvert au public, dont le contenu sera ouvert, ce qui signifie que chacun sera libre de les reproduire, les utiliser ou les imprimer. Chaque élève pourra ainsi accéder librement au contenu éducatif, à tout moment et depuis n'importe quel endroit. Les manuels électroniques seront disponibles dans des versions en ligne et hors ligne sur des ordinateurs de bureau et divers appareils portables (tablettes, netbooks, notebooks, liseuses, etc.). Les manuels élaborés dans le cadre du programme « Ecole numérique », dans leur contenu et leur visée éducative, répondront aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux manuels traditionnels ; ils devront notamment tenir compte des objectifs et du contenu éducatifs définis dans le programme de tronc commun. Les premières versions des manuels de mathématiques ont été publiées en septembre 2013. D'ici septembre 2015, tous les manuels prévus devraient être élaborés et mis en ligne. Étant donné que les manuels seront mis à disposition selon le principe d'une ouverture totale, chacun sera libre de les modifier, notamment en les traduisant dans des langues minoritaires, ce qui résoudra le problème de l'insuffisance de manuels pour les matières enseignées en langues minoritaires.

Point 20. Le système éducatif garantit à chaque enfant, y compris les enfants roms, qui fréquente la maternelle, une école ou un établissement, une aide au développement et une assistance psychologique et éducative, en fonction de ses besoins éducatifs et de développement. Ces objectifs sont notamment mis en œuvre par :

- l'adaptation du contenu, des méthodes et de l'organisation de l'enseignement aux capacités mentales et physiques des élèves,

- la possibilité de recourir à une aide psychologique et éducative et à certaines formes d'activités didactiques,
- la garantie d'un enseignement dans tous les types d'établissements pour les enfants et les jeunes handicapés, en fonction des besoins éducatifs et de développement et des prédispositions de chacun,
- la prise en charge des enfants handicapés, en mettant en œuvre un processus d'apprentissage individualisé, des méthodes d'enseignement, des programmes et des activités de revalidation.

Dans le cadre du soutien à l'éducation des enfants roms, adapté à leurs besoins, il convient de mentionner les possibilités qu'offre le système éducatif, notamment :

1. la possibilité d'organiser des cours de rattrapage en polonais et dans d'autres matières – les organes de direction des établissements scolaires, dans lesquels des cours de rattrapage en polonais et dans d'autres matières sont organisés pour les élèves roms, bénéficient de fonds supplémentaires du budget de l'Etat au titre de la dotation de l'allocation générale d'éducation ;
2. le recrutement d'enseignants ressource et d'assistants d'éducation roms – depuis 2002, les organes de direction des établissements scolaires reçoivent des fonds plus importants au titre de la dotation de l'allocation générale d'éducation pour mettre en œuvre ces activités ;
3. des activités liées à la mise en œuvre du *Programme pour la communauté rom pour 2004-2013* et la poursuite de ces activités dans le prochain programme du gouvernement ;
4. une nouvelle façon d'organiser et de fournir une assistance psychologique et éducative et de dispenser un enseignement aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers, introduite en 2010, favorisant une approche individuelle d'un enfant en demande d'assistance pour lui permettre de développer des capacités et des centres d'intérêt ou de surmonter des difficultés, et faire en sorte que cette aide puisse être proposée le plus tôt possible et aussi près que possible de l'environnement éducatif de l'enfant¹.

Pour pouvoir proposer une assistance psychologique et pédagogique, il est nécessaire d'identifier les besoins d'un élève en matière d'éducation et de développement personnel et d'y répondre. Il faut aussi tenir compte des aptitudes mentales et physiques d'un élève, découlant notamment de talents particuliers, d'un handicap, d'une inadaptation sociale, du risque d'inadaptation sociale, de difficultés d'apprentissage spécifiques, de problèmes de communication dans la langue, d'une maladie chronique, d'une crise ou de situations traumatisantes, d'échecs scolaires, de négligence liée aux conditions de vie d'un élève et de sa famille, de la façon d'occuper son temps libre, de contacts dans son environnement, et finalement des difficultés d'adaptation aux différences culturelles ou à un changement dans l'environnement scolaire, y compris celles liées à une scolarité antérieure à l'étranger. Dans le cas des enfants roms qui rencontrent des difficultés à l'école, leurs besoins doivent être identifiés le plus tôt possible, ce qui permettra d'établir une base pour leur apporter une aide adaptée dans la maternelle, l'école ou l'établissement où ils sont scolarisés. Parmi les personnes et institutions compétentes pour engager le processus d'aide psychologique et pédagogique figurent : le centre de conseil psychologique et pédagogique, l'enfant, ses

¹ Règlement du ministre de l'Education nationale du 17 novembre 2010 sur les principes de la fourniture et de l'organisation d'une assistance psychologique et pédagogique dans les maternelles, les écoles et les établissements publics (Journal des lois n° 228, point 1487).

parents, un enseignant ou un éducateur spécialisé qui fait la classe avec l'aide de l'élève ou de l'enseignant mais aussi des assistants d'éducation roms. Le centre de conseil psychologique et pédagogique intervient à la demande et avec l'autorisation d'un parent (représentant légal de l'enfant). Le centre émet des avis et des attestations uniquement à la demande des parents (représentants légaux de l'enfant) ou d'un étudiant adulte. Le choix des méthodes de diagnostic, et la manière de diagnostiquer un enfant rom doivent tenir compte des difficultés linguistiques, si l'enfant rom qui utilise le romani à la maison comme langue maternelle ne maîtrise pas suffisamment le polonais pour communiquer à l'oral. Le ministère de l'Education nationale, qui coopère dans ce domaine avec le ministère de l'Administration et de la Numérisation et le Centre pour le développement de l'éducation, s'intéresse tout particulièrement à la difficulté d'évaluer correctement les besoins des enfants roms en matière d'éducation et de développement personnel et de leur proposer une aide adaptée. A l'initiative du ministère, le manuel intitulé *Règles de diagnostic, comportement à adopter pour la certification et la réhabilitation envers les enfants et les adolescents*, qui décrit les procédures de diagnostic et le comportement à adopter vis-à-vis de la délivrance de certificats en cas de handicap léger, modéré ou grave, a été élaboré. Cette publication a été envoyée à tous les centres de conseil psychologique et pédagogique. Le ministre de l'Education nationale a également demandé aux inspecteurs de l'éducation de surveiller tout particulièrement l'activité de certification des centres de conseil psychologique et pédagogique vis-à-vis des enfants roms. En décembre 2010, une enquête a été réalisée dans les centres de conseil psychologique et pédagogique pour rassembler des informations sur le diagnostic des enfants roms. L'enquête concernait 16 centres de conseil psychologique et pédagogique dans 15 provinces, qui délivraient des certificats sur la nécessité de proposer une éducation spécialisée à des enfants roms. Au cours de l'année scolaire 2009/2010, les centres de conseil psychologique et pédagogique concernés par l'enquête ont délivré au total 2 541 certificats sur la nécessité de proposer une éducation spécialisée, dont 23 concernaient des enfants roms (ce qui représente 0,9 %). Il ressort des résultats de l'enquête que lors de l'examen psychologique et pédagogique de l'enfant, la présence de tiers n'est en principe pas nécessaire. Seuls les enfants fréquentant la maternelle ou les premières classes du primaire qui souffraient d'anxiété ou d'autisme étaient accompagnés par leur mère pendant l'examen. Lorsque les parents de l'enfant ne savent ni lire ni écrire, les assistants d'éducation roms et la famille les aident à remplir les demandes de délivrance d'un certificat concernant la nécessité de proposer une éducation spécialisée. Les parents assistent de façon sporadique aux réunions des équipes qui délivrent les certificats, bien qu'ils soient informés du lieu et de l'horaire de ces réunions. Il ressort des informations obtenues que pour délivrer un certificat ou émettre un avis sur des enfants et des jeunes d'origine rom, leurs caractéristiques spécifiques résultant du biculturalisme et du bilinguisme sont prises en considération. Afin de déterminer le niveau de fonctionnement intellectuel d'un enfant, les centres de conseil ont recours à des tests non-verbaux et culturellement neutres (par exemple TMR, échelle de Leiter, échelle de maturité mentale de Columbia). Lorsqu'aucune contre-indication ne résulte d'une faible maîtrise de la langue, l'échelle WISC-R est utilisée lors de l'examen dans son ensemble ou uniquement sa partie non-verbale (performative) est utilisée, ce qui limite le contact verbal avec un élève à des instructions simples. Pour évaluer le niveau de fonctionnement social d'un enfant et son ingéniosité, notamment, l'échelle du comportement adaptatif est utilisée. Lorsque des enfants d'âge préscolaire sont examinés, un ensemble de tests est notamment utilisé pour évaluer le développement physique et mental des enfants âgés de 5-6 ans. Il convient de souligner que les enfants roms âgés de 14 et 15 ans qui reviennent de l'étranger sont généralement testés trois fois dans le centre dans le souci de rendre un diagnostic objectif. Le ministère de l'Education nationale a également pris plusieurs mesures pour diffuser des connaissances sur le diagnostic des enfants roms et leur apporter, dans le cadre du système scolaire, un soutien adapté à leurs besoins. Entre le 25 mars et le 15 avril 2011, cinq réunions régionales de

consultation et d'information ont été organisées avec les représentants des centres de conseil psychologique et pédagogique dans le cadre du projet intitulé « Améliorer l'éducation des enfants avec des besoins éducatifs particuliers. » A l'occasion de ces réunions, des questions liées à la délivrance, par les centres de conseil, de certificats pour les enfants roms ont été abordées. Notamment, l'attention a été attirée sur la nécessité d'utiliser des tests non-verbaux et culturellement neutres, tenant compte du degré de maîtrise du polonais lors de l'examen des enfants roms. En 2012, à la demande du ministère de l'Education nationale et en coopération avec le ministère de l'Administration et de la Numérisation, le Centre pour le développement de l'éducation a organisé un séminaire (avril 2012) et une conférence (27-28 septembre 2012), consacrés aux aspects du fonctionnement d'un enfant multilingue et culturellement différent, dont un enfant rom, dans le système éducatif. Des psychologues de l'Université Jagellonne et le laboratoire de tests psychologiques de l'Association polonaise de psychologues, notamment, ont été invités à participer à l'organisation de ces projets. La conférence organisée à l'intention des représentants des gouverneurs de provinces, du personnel des centres de conseil psychologique et pédagogique, des assistants roms, des enseignants et des chefs d'établissement avait pour objectif de mettre au point et de diffuser des procédures pour identifier les besoins et les aptitudes des enfants bilingues et culturellement différents dans les écoles et les centres de conseil, et de préparer le personnel du système éducatif à mettre en place une stratégie locale pour soutenir les élèves étrangers et culturellement différents. Les 11 et 12 décembre 2012, deux conférences nationales ont également été organisées à l'intention des employés des centres de conseil psychologique et pédagogique. Elles avaient pour thème la délivrance de certificats et l'émission d'avis et de diagnostics culturellement neutres, compte tenu des besoins des enfants multilingues. En outre, en décembre 2012, les gouverneurs de provinces ont reçu une lettre du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Administration et de la Numérisation, dans laquelle les ministres les invitaient à poursuivre les activités susmentionnées en organisant des réunions régionales en coopération avec le Plénipotentiaire pour les minorités nationales et ethniques et les inspecteurs de l'éducation. Les réunions, qui s'adressaient aux employés des centres de conseil psychologique et pédagogique, aux enseignants et aux assistants d'éducation roms, avaient pour objectif de les sensibiliser aux problèmes de la reconnaissance des besoins et des aptitudes des enfants multilingues et culturellement différents dans les maternelles, les écoles et les établissements du système d'éducation, et également de développer des stratégies locales pour proposer une aide adaptée, dans le système éducatif, à ces enfants et à ces jeunes ainsi qu'à leurs familles. En novembre 2013, le Centre pour le développement de l'éducation a publié un document intitulé « Aspects choisis du diagnostic psychologique et pédagogique des enfants et des adolescents dans le contexte du multiculturalisme et du multilinguisme ». Il contient les travaux d'une équipe qui mène un projet de recherche intitulé « Fonctionnement cognitif et linguistique des enfants roms qui fréquentent des établissements spécialisés et des établissements d'enseignement général – contextes sociaux. » La publication s'adresse essentiellement aux psychologues qui travaillent dans les centres de conseil psychologique et pédagogique ; elle porte sur le diagnostic et les besoins éducatifs d'enfants multilingues et culturellement différents, et vise à assurer la fiabilité et la neutralité culturelle du processus de diagnostic. La publication peut également être consultée sur le site web de l'Administration et de la Numérisation : www.mac.gov.pl.

Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms

Point 21. En plus du commentaire sur ce point, il convient de préciser qu'il est prévu, dans le cadre des activités du Programme pour la communauté rom en Pologne, notamment, d'intégrer une composante pro-professionnelle. Malgré le grand nombre d'activités mises en

œuvre qui consistent à organiser une formation pour élever le niveau de qualifications et de compétences professionnelles, l'aide individualisée à la recherche d'emploi, l'organisation de stages, les mesures prises par des assistants ou des consultants professionnels et sociaux, la thèse selon laquelle les mécanismes d'activation professionnelle jusqu'à présent employés sont caractérisés par une efficacité très limitée vaut toujours. Le faible niveau d'éducation et – par conséquent – l'absence de qualifications professionnelles et d'expérience professionnelle est à l'origine de cette situation. Il est possible d'élever le taux de participation des Roms au marché de l'emploi, à condition d'élever le niveau général d'éducation, au moins à celui de la formation professionnelle.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Point 24. Les citoyens polonais qui sont désireux de cultiver et de renforcer leur engagement dans leur région de résidence, de cultiver les traditions ou la culture locales jouissent pleinement de ce droit inaliénable. Bien sûr, ce principe s'applique également aux habitants de la Silésie. Les personnes qui souhaitent cultiver et développer des dialectes et les dialectes locaux du polonais qu'elles parlent, y compris le dialecte silésien, en ont également le droit. Il convient de rappeler que selon l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la loi du 7 octobre 1999 sur la langue polonaise (Journal des lois de 2011, n° 43, point 224, tel que modifié), la protection de la langue polonaise comprend la promotion du respect des régionalismes et des dialectes, ainsi que la prévention de leur disparition. Les autorités de la République de la Pologne sont ouvertes au dialogue avec les personnes qui souhaitent cultiver, selon l'ordre juridique existant (notamment les arrêts de la Cour suprême et de la Cour européenne des droits de l'homme), leur propre identité régionale pour leur permettre d'utiliser pleinement les réglementations qui existent en la matière.

Point 25. En ce qui concerne ce point, il est à noter que les linguistes considèrent le dialecte des habitants natifs de la Silésie comme un dialecte du polonais, composé de nombreux dialectes locaux – « *étant donné que sur le plan linguistique, une distinction est faite entre le nord et le sud, parfois avec le Centre aussi, ou entre la Silésie de Cieszyn, la Haute Silésie et la Silésie d'Opole* »². Le dialecte silésien est assez diversifié. Il existe une variante sur-dialectale (koiné) qui n'est attribuée ni aux Silésiens en général ni aux Hauts-Silésiens. De l'avis des autorités, il serait artificiel et injustifié de soutenir des actions visant à imposer l'uniformisation du dialecte silésien, étant donné qu'elle pourrait menacer la richesse et la diversité des dialectes silésiens locaux, en faveur desquels les autorités sont tenues de prendre des mesures pour éviter qu'ils ne disparaissent. Il est aussi à noter que les locuteurs des dialectes silésiens locaux qui se soucient de leur protection insistent constamment sur le fait que leurs actions visent à prévenir la disparition de la multiplicité des dialectes silésiens. En ce qui concerne la question soulevée dans ce point, à savoir l'exercice de certains droits linguistiques par les utilisateurs de la variante silésienne du polonais, il convient de noter que les questions relatives aux droits des utilisateurs de dialectes locaux et de dialectes du polonais n'entrent pas dans le champ d'application de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (Journal des lois de 2002, n° 22, point 209).

Point 26. Il convient d'insister sur le fait que dans la déclaration interprétative soumise avec le document de ratification de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (Journal des lois de 2002, n° 22, point 209), la République de la Pologne a indiqué qu'en l'absence de définition appropriée dans le document, l'expression « minorités nationales » utilisée dans la *Convention* s'entend des minorités nationales qui résident sur le territoire de la République polonaise, dont les membres sont des citoyens polonais. La liste des minorités nationales et ethniques qui vivent en Pologne est établie dans la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale. Il résulte de ce qui précède que les questions relatives aux autres groupes de citoyens polonais ou de personnes dépourvues de la nationalité polonaise ne peuvent entrer dans le champ d'application de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*.

² *Encyklopedia języka polskiego*, éd. S. Urbańczuk et M. Kucala, troisième édition modifiée et complétée, Wrocław 1999

Point 29. Ainsi que cela a déjà été mentionné dans le commentaire sur les points 24 et 25, les autorités de la République de la Pologne sont ouvertes au dialogue avec les personnes qui souhaitent cultiver, selon l'ordre juridique existant, leur propre identité régionale silésienne pour leur permettre d'utiliser pleinement les réglementations qui existent en la matière. Les autorités sont également ouvertes au dialogue avec les utilisateurs du Silésien en tant que dialecte du polonais, pour promouvoir davantage le respect des régionalismes et des dialectes silésiens locaux, mais aussi pour prévenir leur disparition. De l'avis du gouvernement, il n'y a pas lieu de soutenir artificiellement les efforts visant à imposer l'uniformisation du dialecte silésien. Ce soutien serait artificiel et injustifié et menacerait la richesse des dialectes silésiens du polonais. Il appartient aux utilisateurs de décider.

Collecte de données et libre identification

Point 36. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 13.

Point 37. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 13.

Point 38 En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 13.

ARTICLE 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Point 44. En ce qui concerne la compétence du Défenseur des droits de l'homme en tant qu'institution indépendante pour l'égalité de traitement dans des litiges qui opposent des particuliers, il convient de noter que ce problème a été examiné par la Commission européenne (EU-Pilot 3276/12/JUST). La Commission a jugé les explications polonaises satisfaisantes et a estimé que, dans des litiges horizontaux, le Défenseur était suffisamment compétent pour la pleine mise en œuvre des directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE.

Point 45. En ce qui concerne l'avis exposé par le Comité d'experts dans ce point, il convient de souligner la grande importance du soutien du gouvernement en faveur du Défenseur des droits de l'homme et du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement afin qu'ils puissent s'acquitter des missions qui sont associées à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. L'habilitation du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement prévue par la loi du 3 décembre 2010 sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement (Journal des lois n° 254, point 1700, tel que modifié) est importante pour garantir une situation institutionnelle sûre et permanente. Conformément à cette loi, la Chancellerie du Premier ministre a été obligée de fournir une aide matérielle, organisationnelle, juridique, technique et administrative au Plénipotentiaire. Il convient également de noter que le Plénipotentiaire utilise activement la loi pour réaliser des programmes et des projets cofinancés par l'Union européenne, et la Chancellerie du Premier ministre fournit les ressources nécessaires pour financer sa propre contribution à ces projets.

Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms

Point 47. En ce qui concerne les informations contenues dans ce point, il convient de préciser que, jusqu'à présent, un seul exemple de pratiques discriminatoires visant les élèves roms a été mentionné. En 2008, à l'école de Maszkowice, une entrée séparée avait été créée pour les élèves scolarisés dans les « classes roms ». Ce problème a été résolu et aucun autre incident de la sorte n'a été signalé depuis.

Point 49. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 20.

Point 50. En ce qui concerne le commentaire soumis dans ce point, il convient de noter que les résultats scolaires des enfants roms, qui sont en dessous de la moyenne, sont influencés par de nombreux facteurs : l'attitude des parents roms vis-à-vis de l'éducation des enfants, les conditions de vie difficiles des enfants roms, la migration des familles roms qui s'accompagne de la poursuite des études dans un système d'enseignement différent ou de l'abandon des études dans le pays de l'actuelle résidence et les conséquences d'un tel changement en cas de retour dans le pays, la difficulté, pour les enfants roms, à parler le polonais au cours des premières années de leur scolarité ou encore le retour d'un enfant en Pologne et l'adaptation à un nouveau système éducatif, notamment. Parmi les mesures prises par les autorités polonaises en faveur de la communauté rom, les mesures prioritaires sont celles qui sont censées favoriser l'égalité des chances à l'école et améliorer les résultats scolaires des enfants et des jeunes roms. Parmi les mesures qui améliorent lentement, mais durablement, les résultats scolaires des enfants roms, on peut notamment citer l'aide financière apportée aux familles roms (y compris les livres et les fournitures scolaires pour les élèves roms, etc.), un système de bourses pour les étudiants roms, des cours de rattrapage en polonais et dans d'autres matières, l'aide et le soutien des assistants d'éducation roms ou encore la publication de matériels éducatifs destinés aux parents roms. Les effets de ces mesures sont contrôlés et publiés sur le site web du ministère de l'Administration et de la Numérisation. Concernant cette question, il convient de mentionner les comparaisons numériques et graphiques des résultats des étudiants roms dans les différentes provinces, incluses dans les rapports sur la mise en œuvre du *Programme pour la communauté rom en Pologne*.

Point 52. En ce qui concerne les informations contenues dans ce point, il convient de noter qu'il n'a été fait état d'aucun cas spécifique de discrimination dans l'accès aux services, notamment à un logement social. Par ailleurs, aucune plainte contre des agents publics n'a été signalée.

Point 53. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 20.

Point 54. En ce qui concerne les recommandations contenues dans ce point, il convient de noter que les autorités mises en place à cette fin examinent de manière approfondie et vérifient toutes les plaintes alléguant une discrimination quel qu'en soit le motif, notamment l'appartenance ethnique et la nationalité. S'il est établi que les actes discriminatoires ont été commis, des mesures prévues par la loi sont prises. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez également vous reporter au commentaire sur le point 52.

ARTICLE 5 de la Convention-cadre

Garanties juridiques et soutien à la préservation de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales

Point 61. Ainsi que cela a déjà été mentionné dans le commentaire sur le point 14, conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, le détenteur exclusif des fonds pour la mise en œuvre de projets visant à maintenir et à développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et à préserver et développer une langue régionale est le ministre chargé des religions et des minorités nationales et ethniques (actuellement, le ministre de l'Administration et de la Numérisation). Le ministre assume donc l'entière responsabilité de la bonne gestion des fonds publics consacrés à cette fin dans le budget de l'Etat. En vertu du paragraphe 10 de l'arrêté n° 4 du ministre de l'Administration et de la Numérisation du 27 décembre 2011 relatif aux règles de procédure concernant l'octroi de subventions pour la protection, la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, la préservation et le développement d'une langue régionale et l'intégration civique de la minorité rom (Journal officiel du ministère de l'Administration et de la Numérisation de 2012, point 4), sur la base des procès-verbaux des réunions du comité créé pour évaluer les demandes, une proposition d'octroi des subventions, qui doit être approuvée par le ministre, qui, ainsi que cela a déjà été mentionné, est le détenteur des fonds alloués, est en cours d'élaboration. La Commission remplit une fonction auxiliaire : elle octroie les subventions pour des projets spécifiques, conclut des contrats pour leur mise en œuvre, et elle est responsable de la bonne application de la politique de l'Etat à cet égard. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle un budget insuffisant est alloué à la préservation et au développement de l'identité culturelle des minorités, ainsi qu'à la préservation et au développement d'une langue régionale, il convient de rappeler que le gouvernement met tout en œuvre pour que le montant des fonds alloués à cette fin soit aussi élevé que possible. Ainsi que cela a été mentionné à de nombreuses reprises, malgré la crise économique, les ressources affectées aux subventions n'ont pas diminué. Il sera possible d'envisager une augmentation significative du montant alloué aux subventions uniquement en cas d'amélioration du budget de l'Etat. En ce qui concerne la question soulevée dans ce point, à savoir la possibilité d'un financement pluriannuel des projets mis en œuvre pour les minorités, il convient de noter qu'à compter de 2015, une nouvelle section sera introduite dans le *Journal d'information sur les règles de procédure détaillées concernant l'octroi de subventions pour la mise en œuvre de projets visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et à préserver et développer la langue régionale*, qui portera sur la mise en œuvre du postulat concernant l'introduction de contrats pluriannuels. Il est proposé, dans un premier temps, d'autoriser la conclusion de ces contrats pour la publication d'hebdomadaires et de bimensuels, et dans les années qui suivent, si l'expérience se révèle concluante, de l'étendre à d'autres types de projets.

Point 62. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 14.

Point 64. Ainsi que cela a déjà été mentionné dans le commentaire sur le point 14, de l'avis du Gouvernement polonais, le processus d'octroi des subventions proposé chaque année conformément à l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale est un processus clair, qui dépend du contrôle de facteurs sociaux. Les règles et les critères pris en considération dans le processus d'octroi des subventions sont consultés et

évalués tous les ans par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Depuis 2011, le comité désigné sur la base du *Journal d'information sur les règles de procédure détaillées concernant l'octroi de subventions pour la mise en œuvre de projets visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques, et à préserver et développer la langue régionale*, qui évalue les demandes, est composé d'experts indépendants recommandés par la Commission mixte. Depuis 2013, le comité d'évaluation est composé pour moitié de ces experts.

ARTICLE 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Point 68. En plus des informations contenues dans ce point, il convient de noter que la Diète de la République de la Pologne, en souvenir du destin tragique des victimes de la seconde guerre mondiale, toujours fortement ancré dans l'esprit des citoyens polonais en raison des pertes que la Pologne a essuyées durant cette guerre, a adopté, le 28 juillet 2011, une résolution sur la création d'une Journée officielle, le 2 août, de commémoration du génocide des Roms et des Sinti.

Point 69. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 16.

Point 70. En ce qui concerne les allégations soulevées dans ce point, il convient d'insister sur le fait que les questions relatives aux migrants et aux étrangers en Pologne n'entrent pas dans le champ d'application de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. Dans la déclaration interprétative jointe à la *Convention*, la République de la Pologne a précisé que, par l'expression « minorités nationales », on entend des minorités nationales résidant sur le territoire de la République de la Pologne, dont les membres sont des citoyens polonais. Cependant, afin de dissiper les doutes du Comité concernant les questions soulevées dans l'avis, il convient de noter que les autorités compétentes s'attèlent à résoudre le problème du démantèlement d'un campement illégal d'environ 80 Roms installé à Wrocław (notamment, le ministère de l'Administration et de la Numérisation, le Bureau pour les ressortissants étrangers, le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de l'Éducation nationale, le Défenseur des droits de l'homme, le Bureau du Gouverneur de Basse-Silésie et la police). Malgré la complexité de la situation (occupation d'un terrain appartenant à la mairie, lancement d'une procédure d'expulsion, absence d'enregistrement du lieu de résidence), les autorités locales apportent l'assistance nécessaire, notamment :

- par rapport à l'épidémie de rougeole qui s'est déclarée en 2013, les enfants ont été vaccinés,
- un conteneur à ordures et des toilettes mobiles ont été installés,
- une alimentation en eau a été mise en place,
- la mairie de Wrocław a déclaré qu'elle transférerait les résidents du campement dans des préfabriqués, dans un autre quartier de la ville.

Parmi les obstacles officiels, on peut citer l'absence d'enregistrement du lieu de résidence des étrangers, ce qui ne leur permet pas – selon l'ordre juridique existant – de percevoir des prestations de l'assistance sociale. Cependant, grâce à l'engagement de plusieurs organisations non gouvernementales, une aide concrète a pu être apportée : nourriture, vêtements, essence et gazole pour faire fonctionner le groupe électrogène pendant l'hiver,

enseignement informel pour les enfants, possibilité d'utiliser les douches, de se faire couper les cheveux et d'utiliser la laverie gratuitement. Le groupe de Roms a également subi un examen médical et a reçu des soins de physiothérapie. En outre, la procédure d'enregistrement du lieu de résidence d'une des familles a été lancée, ce qui lui a permis d'être couverte par le régime de l'assurance maladie, d'ouvrir un compte bancaire et, pour deux de ses membres, de trouver du travail (selon les informations disponibles au 21 mars 2014, cette procédure sera complétée par des mesures concrètes). La famille s'est aussi vu proposer un hébergement temporaire (jusqu'à ce qu'elle devienne financièrement suffisamment autonome). Il convient de mettre en évidence la coopération efficace avec le Consulat de Roumanie, qui a fourni rapidement les documents manquants lors de la procédure d'enregistrement. En coopération avec les autorités locales, une des ONG a préparé un projet d'aide, actuellement examiné dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour le subventionnement des activités d'intégration.

Point 72. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 16.

Point 73. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 15.

Point 74. La République de la Pologne prend un certain nombre de mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la nationalité. Les autorités mènent également de nombreuses actions destinées à favoriser l'intégration sociale des migrants et des réfugiés. Ainsi que cela est indiqué dans le commentaire sur le point 70, en Pologne ces questions n'entrent pas dans le champ d'application de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* et ne devraient donc pas faire l'objet du *Troisième Avis sur la mise en œuvre par la Pologne des dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

Efforts pour lutter contre les manifestations hostiles et la violence fondées sur l'origine ethnique

Point 79. Le commentaire sur le point 79 concerne les activités de l'équipe constituée au sein du ministère de l'Intérieur pour observer les manifestations de racisme et de xénophobie. Il convient de noter qu'en décembre 2011, sur le modèle de cette équipe créée en 2004, une équipe de défense des droits de l'homme a été mise sur pied au sein du service de l'inspection, des plaintes et des demandes du ministère de l'Intérieur. Cette équipe est essentiellement chargée d'observer les cas d'infractions motivées par la haine. Il convient de souligner que l'équipe chargée d'observer les manifestations de racisme et de xénophobie n'observait que certains types d'infractions motivées par la haine, à savoir les infractions à caractère raciste, xénophobe et antisémite ainsi que celles fondées sur la religion. Pour sa part, l'équipe de défense des droits de l'homme examine actuellement tous les types d'infractions motivées par la haine. La mise en place de cette équipe est justifiée par les résultats d'une étude réalisée par des organisations non gouvernementales, ainsi que par les observations d'organisations internationales dont la Pologne est membre, desquels il ressort que des cas d'infractions motivées par la haine commises pour des motifs autres que ceux examinés jusqu'à présent par l'équipe chargée d'observer les manifestations de racisme et de xénophobie se déroulaient sur le territoire polonais. Outre les statistiques citées dans ce point, il convient de mentionner qu'en 2013, l'équipe a enregistré un total de 175 infractions ou incidents motivés par la haine, dont 45 concernaient les minorités nationales et ethniques

(dont : 25 cas liés à l'antisémitisme, 12 cas liés à la communauté rom, 3 cas liés à l'origine allemande, 2 à l'origine russe, 2 à l'origine lituanienne, 1 à l'origine ukrainienne). Par ailleurs, les données de l'équipe de défense des droits de l'homme ne corroborent pas les informations contenues dans le point 79 de l'avis selon lesquelles la police, bien trop souvent, n'enquêterait pas sur les incidents liés à l'antisémitisme ou tout autre incident motivé par la haine. Dans tous les cas enregistrés par l'équipe, la police a pris les mesures prévues par la loi. Dans certains cas, aucune instruction n'a été engagée car la police n'a pas confirmé que les faits s'étaient réellement produits (il arrive que des graffitis soient peints sur une façade ou une pierre tombale, mais effacés avant l'arrivée de la police, par exemple par le propriétaire des lieux), mais même dans ces cas, la police prend des mesures d'inspection lorsqu'un incident est signalé. Il convient également de garder présent à l'esprit qu'en cas de délits de vandalisme et de graffitis antisémites commis dans les cimetières juifs, se pose souvent le problème de l'obtention de preuves. En général, les auteurs de ces délits sévissent la nuit ou à un moment auquel personne n'est susceptible de les observer, dans des lieux sans surveillance. La détection de ces délits dépend pour beaucoup des moyens et de l'opérationnalité des autorités policières, qui mènent une enquête, et de leurs actions et conclusions.

Point 80. En plus des informations contenues dans le point 80 sur la mise en œuvre du *Programme de lutte contre les infractions motivées par la haine à l'intention des agents des services répressifs*, il est à noter que fin 2013, le nombre d'agents formés s'élevait à 70 000. Les compétences acquises durant ce programme sont également complétées par d'autres initiatives, essentiellement éducatives, mises en place au sein de la police, telles que des formations, des études didactiques, des réunions avec les représentants de groupes exposés à la discrimination, des bibliothèques des droits de l'homme et autres. Les policiers sont formés à la prévention et à la lutte contre les infractions motivées par la haine, dès leur recrutement. En 2010, la procédure de recrutement dans la police a été modifiée : des éléments ont été ajoutés dans l'entretien avec le candidat pour scruter les attitudes des candidats en termes de préjugés et de stéréotypes sociaux susceptibles, après leur recrutement, d'affecter leur motivation et l'efficacité de la lutte contre la discrimination exercée à l'encontre des minorités sociales. Ensuite, durant la formation de base qui dure plus de six mois, les policiers acquièrent des connaissances de base sur la prévention et la lutte contre les infractions motivées par la haine. A cet effet, un manuel méthodique intitulé *Servir et protéger* est utilisé dans les écoles de police depuis 2011 : il décrit aux enseignants les méthodes disponibles pour prévenir les attitudes d'intolérance chez les policiers. Les policiers se voient aussi remettre un manuel anti-discrimination intitulé *Humain avant tout. Mesures antidiscrimination dans les unités de police* : il comprend notamment des informations sur les caractéristiques des groupes de minorités et des conseils à l'intention des policiers sur le comportement à adopter lorsqu'ils entrent en contact avec ces personnes pour ne pas les offenser. Il vise à améliorer les connaissances des policiers et à les sensibiliser sur des questions liées à la prévention de la discrimination dans l'environnement professionnel des policiers. En outre, des brochures sont distribuées aux policiers. Elles contiennent les définitions et les règles de conduite les plus importantes en matière d'infractions motivées par la haine, ainsi qu'un catalogue des symboles de haine que l'on retrouve le plus souvent en Pologne. Un atelier obligatoire intitulé *Droits de l'homme à la Direction de la police* est organisé pour le personnel dirigeant de la police. En outre, grâce à la collaboration active avec des ONG, de nombreux ateliers de lutte contre la discrimination, destinés aux policiers, sont organisés à travers le pays. L'incidence de ces activités sur la prévention et la lutte contre les infractions motivées par la haine est de plus en plus visible et se manifeste par :

- la détection d'un nombre toujours plus élevé d'infractions motivées par la haine liée, notamment, à une meilleure connaissance des méthodes d'enquête sur les infractions motivées par la haine et des qualifications juridiques des actes motivés par la haine,
- un nombre visiblement plus important de mises en examen, ce qui prouve qu'il y a eu une amélioration des compétences concernant la collecte d'éléments de preuve solides dans ces affaires,
- une baisse du nombre de plaintes concernant le comportement intolérant des policiers.

Dans le cadre des initiatives prises par la police pour lutter contre les infractions motivées par la haine, il convient de mentionner la création, en janvier 2014, de la Plateforme de police contre la haine au sein de la Direction générale de la police. La plateforme a été créée à l'initiative du Plénipotentiaire du chef de la police pour la défense des droits de l'homme afin de développer des moyens et des méthodes optimales pour prévenir les infractions motivées par la haine.

Point 81. Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la loi, le Conseil national de la radiotélévision lutte en permanence contre la présence d'un contenu xénophobe et raciste dans les émissions de radio et de télévision. Le Conseil s'assure que les émissions de radio et de télévision respectent les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur la radio et la télévision, c'est-à-dire qu'elles ne diffusent pas de « contenu discriminatoire fondé sur la race, le sexe ou la nationalité ». En 2011, le Conseil national a relevé la présence d'un contenu discriminatoire vis-à-vis d'une race dans une émission de la station Eska Rock (l'émission « Poranny WF », diffusée le 25 mai 2011). Pour cette raison, le président du Conseil national de la radiotélévision a infligé à Eska Rock S.A. une amende d'un montant de 50 000 PLN (environ 11 725 EUR)³. La société a de nouveau été sanctionnée pour des actions similaires. La présence d'un contenu raciste a été relevée dans une émission d'Eska Rock, diffusée entre le 6 octobre et le 20 décembre 2011, et le président du Conseil national a infligé une amende d'un montant de 50 000 PLN à la société. Cette dernière a été sanctionnée une troisième fois pour avoir diffusé des déclarations offensantes (discrimination fondée sur le sexe et l'égalité) à l'endroit de femmes de nationalité ukrainienne (l'émission « Poranny WF », diffusée le 12 juin 2012). Le président du Conseil national lui a infligé une amende d'un montant de 75 000 PLN (environ 17 590 EUR). En 2013, le Conseil n'a reçu aucune plainte concernant des violations de l'article 18, paragraphe 1, de la loi sur la radio et la télévision.

Point 82. En ce qui concerne les informations contenues dans ce point, il convient de souligner qu'il n'y a pas eu d'autre cas de refus d'accès aux services publics en dehors de celui mentionné par le Comité consultatif.

Point 84. Dans l'affaire décrite par le Comité consultatif, le procureur de district a subi des conséquences du fait des irrégularités relevées dans la décision contestée. Immédiatement après la diffusion de l'information par les médias, l'affaire a été contrôlée par le parquet de district de Białystok qui a conclu que la décision était non fondée et l'affaire a été rouverte. Cependant, il convient de noter qu'en 2004, le précédent parquet national avait introduit un règlement en cas de commission d'infractions fondées sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique et la religion ou l'absence de confession religieuse. Ce règlement

³ Taux de change de l'euro (4,2645 PLN = 1 EUR) sur la base du tableau de taux de change n° 053/C/NBP/2014 du 17 mars 2014, en vigueur depuis le 18 mars 2014.

visait à éliminer les décisions erronées et non fondées prises dans ces affaires de ne pas engager de poursuites ou de les abandonner. Un principe a été introduit : celui du contrôle, par les parquets d'appel, de toutes les décisions finales de ne pas engager de poursuites ou d'abandonner les poursuites. Ainsi, lorsque des irrégularités sont constatées, des recommandations sur la nécessité de compléter la procédure et de valider les erreurs sont publiées. Cette question est soulevée dans le cadre des nombreuses formations régulièrement dispensées par l'Ecole nationale de la magistrature à l'intention des juges, des procureurs et des stagiaires en droit. Néanmoins, le parquet général, qui reconnaît la nécessité d'étoffer l'offre de formation pour les procureurs concernés par ce type de procédure, dans le cadre de la formation professionnelle des procureurs, a organisé une formation par visioconférence sur le thème des infractions motivées par la haine. Ces formations ont été dispensées notamment par Prof. Zbigniew Cwiakalski, PhD., Elżbieta Radziszewska, l'actuelle Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, et Prof. Włodzimierz Wróbel. Compte tenu du pourcentage relativement élevé d'affaires dans lesquelles des décisions erronées quant au fond ont été prises du fait que des procureurs ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de les abandonner, le procureur général a donné des directives aux procureurs d'appel le 1^{er} juillet 2013. Ils ont été obligés de désigner, dans le ressort de chaque parquet régional, un parquet de district (deux dans des circonstances exceptionnelles) chargé de diriger l'instruction dans des affaires d'infractions motivées par la haine, commises dans le district du procureur d'un parquet régional donné. Ils ont également été obligés de désigner, dans les parquets de district sélectionnés, deux procureurs pour engager de telles poursuites. En septembre et novembre 2013, les procureurs nommés ont été formés au sein du parquet général. Il est également prévu d'organiser d'autres formations, sous la forme d'ateliers, à l'intention des procureurs.

Point 85. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 15.

Point 86. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 80. Il convient aussi d'insister sur le fait que tous les cas d'incitation à la haine raciale et ethnique dans les médias sont, conformément au droit applicable, poursuivis par les autorités compétentes désignées par la police et les parquets.

Point 87. En ce qui concerne les recommandations présentées dans ce point, il convient de noter que dans le cadre de la formation professionnelle des procureurs désignés pour diriger l'instruction en cas d'infractions motivées par la nationalité, l'appartenance ethnique, la race, la religion ou l'absence de confession religieuse, organisée par le parquet général les 24 et 26 septembre 2013, une formation a été dispensée sur les infractions motivées par la haine commises dans les stades de football et sur les moyens d'identifier les auteurs de ces infractions. En raison du nombre croissant d'infractions commises par les hooligans, des membres agressifs de groupes qui revendiquent des liens avec un club de sport en particulier, qui ne respectent pas les règles sociales et les autres personnes et qui commettent en bande, généralement en public, divers types d'infractions, le procureur général a publié en août 2013 des instructions aux termes desquelles, lorsque le parquet demande qu'une peine soit infligée à ce type d'auteurs d'infractions commises aux dépens de la vie et de la santé, des policiers ou des membres du personnel de sécurité, mais également au détriment de la sécurité de grandes manifestations, il convient de faire montre d'un certain discernement pour apprécier le degré de préjudice social des actes dont ils sont accusés. Il a souligné que généralement ce degré de préjudice doit être considéré comme étant élevé, compte tenu des circonstances et de la manière employée pour commettre l'acte et de la motivation des auteurs. Souvent, ce type d'infractions est qualifié d'infraction à caractère hooligan, au sens de l'article 115,

paragraphe 21 du Code pénal. Généralement le parquet demande que l'auteur soit condamné à une peine de prison ferme, si l'infraction est passible d'une telle peine. Il a également souligné que si le tribunal est en désaccord avec la demande du procureur, décide d'un autre type de peine ou condamne l'auteur de l'infraction à de la prison avec sursis conditionnel à l'exécution de la peine, cette décision est susceptible d'appel. En outre, le procureur général a ordonné qu'en cas d'instruction ouverte contre les auteurs ayant commis les catégories d'infractions susmentionnées pendant la période de sursis probatoire, durant laquelle la peine de prison prononcée antérieurement a été suspendue, le tribunal compétent doit être informé de la violation grave de l'ordre juridique, et demander l'exécution de la peine en vertu des dispositions de l'article 75, paragraphe 2 du Code pénal, même si une condamnation définitive n'a pas encore été prononcée. Il ressort de l'analyse des comptes rendus sur les infractions commises pour des motifs racistes qu'en 2012, sur les 473 poursuites engagées par le parquet concernant des infractions à motivation raciste, 37 poursuites concernaient des infractions résultant du comportement de fans et d'athlètes lors de manifestations sportives, tandis que sur les 835 poursuites engagées en 2013, concernant les infractions à motivation raciste – 33 concernaient des infractions résultant du comportement raciste de fans et d'athlètes. En 2012, 3 cas ont abouti à des mises en examen, contre 4 en 2013. En outre, il convient de noter que le ministère de l'Intérieur, en partenariat avec d'autres entités, met en œuvre un certain nombre de mesures pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans le sport. Le ministre de l'Intérieur coordonne le *Programme du gouvernement visant à réduire la criminalité et les comportements antisociaux « Agir ensemble pour une plus grande sécurité »*, dont l'objectif principal est de soutenir les activités de réglementation du gouvernement et des collectivités locales pour la sécurité et l'ordre publics. L'objectif principal du programme est de réduire l'ampleur des phénomènes et des comportements qui suscitent l'opposition et l'insécurité générale. Les objectifs prioritaires du programme comprennent : le renforcement du sentiment de sécurité parmi les résidents, la lutte contre la criminalité et les comportements antisociaux, une meilleure image de la police et une plus grande confiance du public dans cette institution et l'activation de partenariats locaux de différentes entités qui s'efforcent d'améliorer la sécurité et l'ordre publics. Dans le cadre du programme *Agir ensemble pour une plus grande sécurité*, depuis 2009, des concours sont organisés pour collectivités locales (communes et districts) dans le but de promouvoir les activités visant à accroître la sécurité des manifestations sportives à travers l'éducation des enfants et des jeunes. De 2009 à 2012, ces concours s'intitulaient *Sécurité des manifestations sportives*. En 2013, le ministère de l'Intérieur a annoncé un concours intitulé *J'assiste aux manifestations sportives en toute sécurité*, qui s'inscrit dans la continuité des concours *Sécurité des manifestations sportives*, pour un projet de promotion de la participation aux manifestations sportives en toute sécurité, et de sensibilisation au principe du franc-jouer, surtout chez les enfants et les adolescents. Il s'agissait d'un concours national, et son objectif était de sélectionner et de financer des projets promouvant les principes de la participation aux manifestations sportives en toute sécurité. Au total, 150 000 PLN ont été attribués pour les prix. Lors de l'évaluation des projets, le jury du concours a accordé une attention particulière aux questions suivantes : diffusion de connaissances sur les conséquences juridiques découlant d'un comportement inapproprié lors de manifestations sportives, et promotion des habitudes d'un comportement adapté. Vingt projets ont été présentés. Il convient aussi de mentionner le projet *Je suis loyal*, mis en œuvre conjointement par la ville de Łódź et l'université de Łódź, en partenariat avec : le ministère de l'Intérieur (anciennement le ministère des Affaires intérieures et de l'Administration), et le ministère des Sports et du Tourisme ainsi qu'avec : le comité olympique polonais, les clubs de sport : ŁKS et RTS Widzew, la direction de la police, la police municipale, l'association « Carton rouge au racisme » et l'association « Plus jamais ». Ce projet s'inscrit dans la continuité d'un programme pilote mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2009/2010 dans quatre écoles

primaires situées dans les environs de la ville de Łódź. Le principal objectif du projet est de diffuser l'idée du franc-jeu, en tant que composante éducative de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, et de promouvoir une meilleure compréhension et tolérance envers d'autres peuples, cultures et religions durant les premières années de l'enseignement secondaire. Lors de la première édition du projet, une conférence pour les enseignants des collèges et des lycées de Łódź a été organisée. La conférence était associée à des ateliers à l'intention des enseignants, qui ont débouché sur la création d'un ensemble d'activités dans les établissements scolaires et la création d'une base pour développer leurs propres projets éducatifs. La participation à l'atelier équivalait à l'obtention d'un certificat de coordonnateur du projet *Je suis loyal*. Des tests de diagnostic (avant et après le projet) ont été réalisés en rapport avec l'attitude de franc-jouer parmi les élèves de première année des établissements d'enseignement secondaire proposés (à l'exception des écoles spécialisées) s'agissant du respect du principe dans la vie, le sport et en tant que public. En outre, une réunion de 800 étudiants a été organisée avec des sportifs : les footballeurs de deux clubs de Łódź : ŁKS et RTS Widzew, et avec les olympiens, des athlètes, des rugbymen et des joueurs de basketball. Des projets éducatifs dans les écoles ont aussi été réalisés. Lors de la deuxième édition du projet, un concours a été annoncé pour les écoles : l'objectif était de diffuser l'idée du franc-jouer, en tant que composante éducative de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et de promouvoir une meilleure compréhension et tolérance envers d'autres peuples, cultures et religions dans le sport et la vie de tous les jours. 25 établissements d'enseignement secondaire de Łódź ont participé au concours. Chaque établissement a constitué une équipe chargée de mettre en œuvre le projet éducatif *Je suis loyal*, composée au maximum de dix élèves des premières années et de deux enseignants. En décembre 2012, une monographie intitulée *Agir ensemble pour une plus grande sécurité* a été publiée grâce aux fonds du programme, ainsi que les résultats de l'étude intitulée *Franc-jouer dans l'enseignement de la réception culturelle d'une manifestation sportive (sur le modèle du projet de Łódź « Je suis loyal »)*.

ARTICLE 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou sa conviction

Point 89. En plus des informations contenues dans ce point, il convient de noter que, selon la situation au 26 mars 2014, sur le territoire polonais, 174 églises et autres organisations religieuses ont un statut juridique réglementé sur la base suivante : l'Eglise catholique sur la base d'un accord international et de la loi ; 14 églises et autres associations religieuses sur la base de la loi, et 159 églises et autres organisations religieuses sur la base du registre des églises et autres organisations religieuses tenu par le ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques.

Point 90. En ce qui concerne les questions soulevées dans ce point en rapport avec la Commission de restitution des biens, il est à noter qu'elle a été supprimée le 1^{er} mars 2011 en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 16 décembre 2010 portant modifications de la loi sur la relation entre l'Etat et l'Eglise catholique dans la République de la Pologne (Journal des lois de 2011, n° 18, point 89). Concernant la déclaration selon laquelle d'autres demandes ont été transmises au système judiciaire, il convient de noter que cette transmission n'était pas obligatoire. Selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite loi, les participants à une procédure de restitution, relativement à laquelle le comité qui statue ou la Commission de restitution des biens réunie au complet n'a pas pris de décision avant l'entrée en vigueur de cette loi pouvaient, dans un délai de six mois suivant la date de réception d'une notification écrite, visée à l'article 64, paragraphe 1, de la loi sur la relation entre l'Etat et l'Eglise catholique

dans la République polonaise (Journal des lois n° 29, point 154, tel que modifié), demander la réouverture d'une procédure judiciaire ou administrative suspendue, et en cas de non-réouverture, saisir le tribunal afin qu'il statue sur les demandes. Lorsque le tribunal examine l'affaire, il doit appliquer les dispositions de l'article 63, paragraphes 1 à 3, de la loi sur la relation entre l'Etat et l'Eglise catholique en Pologne. En cas de non-saisie du tribunal au cours de cette période, la demande expire. Cependant, selon l'article 4, paragraphe 2, de la loi susmentionnée du 16 décembre 2010, en cas de non-examen des demandes d'ouverture d'une procédure de restitution, déposées en vertu de l'article 62, paragraphe 3, première phrase de la loi sur la relation entre l'Etat et l'Eglise catholique et l'article 2 de la loi du 11 octobre 1991 portant modification de la loi sur la relation entre l'Etat et l'Eglise catholique dans la République de la Pologne (Journal officiel n° 107, point 459), les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux participants à une procédure de restitution, excepté que la date indiquée était calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010. Concernant l'accusation formulée dans ce paragraphe quant à la « lenteur » de la procédure de restitution des biens d'autres églises et associations religieuses par le Gouvernement polonais, il est à noter que, de l'avis du Gouvernement polonais, elle est totalement infondée. Quatre commissions, mentionnées dans l'article, dont le fonctionnement est régi par les lois sur les relations de l'Etat avec les églises et les associations religieuses, à savoir : la commission de restitution (pour l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg en République polonaise), la commission de restitution pour l'église orthodoxe autocéphale polonaise, la commission de restitution pour les Communautés juives, et la commission de restitution œcuménique interviennent selon les principes du consensus et de la compréhension mutuelle des représentants des différentes églises et organisations religieuses, dans lesquelles ils siègent en nombre égal, et le ministre de l'Administration et de la Numérisation. Aucune des deux parties au processus de restitution – que ce soit l'église ou le gouvernement – ne peut accélérer ou retarder la procédure pendante devant les commissions. Le délai pour régler des cas individuels dépend uniquement du degré de complexité du cas, des conditions du processus de restitution prévues dans chacune des lois et de la possibilité d'obtenir des éléments de preuve corroborant la validité de la demande.

Point 91. En ce qui concerne la question de « l'abattage rituel » soulevée dans ce point, il convient de noter que le ministère de l'Agriculture et du Développement rural indique sur son site web qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, conformément à la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux (Journal des lois de 2013, point 856) et au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO UE L 303, 18.11.2009, p. 1), il est possible d'abattre des animaux selon des méthodes spécifiques prescrites par des rites religieux si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1) la mise à mort se fait dans un abattoir,
- 2) avant d'être abattu, l'animal a été étourdi conformément aux méthodes d'étourdissement exposées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil,
- 3) les dispositions du règlement sont correctement appliquées.

Il est à noter que, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la loi sur la protection des animaux, le fait de tuer, de mettre à mort ou d'abattre un animal en violation de l'article 34, paragraphe 1, de la loi (concernant l'obligation d'étourdir les animaux avant de les abattre) constitue une infraction pénale passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

Point 95. Concernant la recommandation faite dans ce point, il convient de mentionner qu'à l'initiative du Conseil des Ministres, un projet de loi portant modification de la loi sur la protection des animaux a été examiné à la Diète. Il prévoyait la possibilité de procéder à un abattage rituel tout en interdisant l'utilisation de systèmes de contention qui placent le bétail la tête en bas (les « cages rotatives »). Le projet de loi a été rejeté le 12 juillet 2013. En outre, le 30 août 2013, l'Union des communautés juives de Pologne a demandé au tribunal constitutionnel de déclarer que l'article 34, paragraphes 1 et 3 et l'article 35, paragraphes 1 et 4 de la loi sur la protection des animaux, qui interdisent certaines méthodes d'abattage d'animaux prescrites par des rites religieux, sont incompatibles avec l'article 53, paragraphes 1, 2 et 5, lu en conjonction avec l'article 31, paragraphe 3 de la Constitution polonaise et l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (Journal officiel de 1993, n° 61, point 284, tel que modifié). Le tribunal constitutionnel doit donc décider quel est le lien entre la liberté de religion garantie par la Constitution polonaise, notamment le droit, découlant de cette liberté, d'abattre des animaux selon des méthodes spécifiques prescrites par des rites religieux, et la loi du 21 août 1997 sur la protection des animaux. Le 5 mars 2014, le président de la Diète polonaise a reçu un projet de loi citoyen portant modification de la loi sur la protection des animaux, qui autorise l'abattage d'animaux réalisé selon des méthodes spécifiques prescrites par des rites religieux.

ARTICLE 9 de la Convention-cadre

Presse écrite et radiotélévision en langues minoritaires

Point 98. En plus des informations comprises dans ce point, il convient d'expliquer que l'antenne régionale de la TVP à Białystok, en plus des émissions hebdomadaires en biélorusse et en lituanien, diffuse des émissions en ukrainien (Revue ukrainienne) et en russe (Express russe). L'antenne de la TVP à Olsztyn diffuse deux fois par mois un magazine en ukrainien (Nouvelles ukrainiennes). En outre, depuis 2008, une émission bimensuelle intitulée « Tedë jo » est régulièrement diffusée en kachoube par l'antenne régionale de la TVP à Gdańsk. Ces émissions peuvent également être visionnées lors de rediffusions et sur l'internet.

Point 99. En plus des informations précisées dans ce point, il est à noter que émissions régulières sont diffusées en allemand par des stations de radio polonaises à Opole et Olsztyn. Des émissions en langue rom sont diffusées à l'antenne par des stations à Opole et Koszalin. Des émissions qui s'adressent aux minorités sont diffusées en ukrainien par la station Polskie Radio à Białystok, Koszalin, Olsztyn, Szczecin, Rzeszów, Cracovie et Wrocław. Les stations de radio Polskie Radio à Gdańsk et à Koszalin diffusent des programmes en kachoube.

Point 102. En ce qui concerne les questions soulevées dans ce point concernant l'arrêt de la diffusion de certaines émissions de radio et de télévision destinées aux minorités et la suppression du financement d'émissions visant les minorités diffusées par des radiodiffuseurs de service public, il convient de rappeler les commentaires sur les points 16 et 17. En ce qui concerne la thèse émise dans ce point selon laquelle les modalités d'attribution des fonds par le conseil de Telewizja Polska S.A. menacent l'existence des émissions télévisées axées sur les minorités, il convient de rappeler, une fois de plus, que le Conseil national de la radiotélévision finance intégralement avec la redevance le coût de production et de diffusion des émissions destinées aux minorités nationales et ethniques qui sont diffusées dans les médias publics. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa a), et paragraphe 8,

alinéa a), de la loi du 29 décembre 1992 *sur la radio et la télévision*, les radiodiffuseurs de service public, conformément à leur mission de service public, doivent tenir compte des besoins des minorités nationales et ethniques et d'une communauté qui utilise une langue régionale, notamment en diffusant des programmes d'information dans les langues des minorités nationales et ethniques et la langue régionale. Le radiodiffuseur de service public – tel que Telewizja Polska S.A. – est donc tenu de mener à bien cette mission dans le cadre des activités qui sont prévues par la loi. L'affectation des ressources au sein de la société Telewizja Polska S.A. ne regarde qu'elle et n'a pas d'incidence sur la nécessité pour la télévision de service public de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, qui sont financées sur les redevances.

Point 103. En ce qui concerne la sélection des membres des conseils de programmation, le Conseil national de la radiotélévision examine toutes les candidatures, y compris celles des membres de communautés de minorités nationales et ethniques, dès lors que ces membres présentent leur candidature. Actuellement, les conseils de programmation des radiodiffuseurs de service public comprennent sept représentants de minorités nationales (les conseils de la programmation de : Radio Białystok, Radio Koszalin, Radio Olsztyn, Radio Opole, Radio Rzeszów, Radio Szczecin, OTVP Białystok). Il est à noter que ces membres sont plus nombreux que lors du mandat précédent (seulement deux).

Point 104. En ce qui concerne les allégations soulevées dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 17. Il convient également de noter que la modification de l'horaire de retransmission de *Telenowyny* est due à la réorganisation d'émissions régionales de la TVP et à la création d'une chaîne indépendante – TVP Regionalna. A la demande de l'Association des Ukrainiens de Pologne, le conseil d'administration de Telewizja Polska S.A. a fixé de nouveaux horaires pour la première diffusion et la rediffusion de cette émission, comme l'avait suggéré l'association.

Point 105. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 103.

Point 106. En Pologne, les communautés de minorités nationales et ethniques disposent d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision de service public. Les émissions qui leur sont destinées sont diffusées à des horaires suggérés par les unions ou les associations de minorités. En outre, le Conseil national de la radiotélévision soutient la création de ces émissions en finançant intégralement leur coût de production sur les fonds publics (redevance).

ARTICLE 11 de la Convention-cadre

Patronymes en langues minoritaires

Point 121. En ce qui concerne le commentaire formulé dans ce point, il convient de noter qu'au cours du deuxième semestre de 2012, les autorités polonaises ont mené une campagne d'information visant la minorité lituanienne en Pologne et les agents de l'état civil, pour les sensibiliser au droit d'utiliser l'orthographe des prénoms et des noms dans la langue minoritaire, et à la possibilité de les modifier dans les documents conformément aux règles orthographiques de la langue minoritaire. Les autorités polonaises ne partagent pas l'avis du Comité consultatif selon lequel le nombre peu élevé de personnes qui choisissent de modifier leur nom conformément aux règles de prononciation et d'orthographe de leur langue

maternelle résulte du fait que « les personnes appartenant à une minorité nationale ne connaissent pas suffisamment leurs droits en la matière, les formalités administratives sont trop contraignantes ou encore les personnes concernées ne souhaitent pas être identifiées par les pouvoirs publics comme appartenant à une minorité ». Cette thèse ne semble pas être confirmée dans les faits. Dans le cas de la commune de Puńsk, où la majorité absolue de la population est représentée par la minorité lituanienne, on ne peut ni parler de connaissance insuffisante des droits en la matière, ni de la crainte d'être identifié comme appartenant à une minorité. De l'avis des autorités, la procédure administrative associée à la modification du nom n'est pas contraignante, et le peu d'intérêt que suscite une telle possibilité s'explique plutôt par le manque d'intérêt des personnes appartenant à la minorité lituanienne à exercer de tels droits ou par des raisons « pratiques » : le fait de modifier l'orthographe de son nom et prénom(s) dans les registres de l'état civil implique aussi de modifier, par exemple, les actes de propriété, les documents professionnels, etc.

Point 122. L'Etat polonais garantit à ses citoyens appartenant à des minorités nationales et ethniques le droit d'utiliser et d'orthographier leurs prénoms et noms conformément aux règles de la langue minoritaire (article 7, paragraphe 1, de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale). Il a défini les règles de translittération des noms écrits dans un alphabet autre que l'alphabet latin (Règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 30 mai 2005 sur la translittération des prénoms et des noms de personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques écrits dans un alphabet autre que l'alphabet latin (Journal des lois n° 102, point 855). Il offre la possibilité de modifier les noms conformément aux règles de prononciation et d'orthographe de la langue maternelle dans les documents administratifs, en vertu de la loi du 17 octobre 2008 sur la modification des prénoms et des noms (Journal des lois n° 220, point 1414). De l'avis du Gouvernement de la République de la Pologne, il n'y a pas lieu de procéder à des analyses spécifiques afin de déterminer pour quelle raison les personnes qui appartiennent à des minorités utilisent ou n'utilisent pas les règlements mentionnés ci-dessus. Il convient de noter que jusqu'à présent, ni les organisations socioculturelles de minorités nationales et ethniques, ni les représentants de minorités qui siègent à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, ni les citoyens issus de ces communautés, n'ont signalé de problème ou de difficulté associés à la possibilité d'utiliser et d'orthographier leurs noms conformément aux règles de la langue minoritaire. Cependant, dans ce contexte, il convient de préciser que le droit de modifier son nom est un droit dont jouit chaque citoyen et que l'Etat n'a pas à intervenir.

Point 123. Les autorités de la République polonaise partagent les préoccupations exprimées dans ce point par le Comité consultatif et prévoient, dans un avenir proche, de mener une nouvelle campagne d'information pour inciter les membres de minorités à utiliser et orthographier leurs noms conformément aux règles de la langue minoritaire, notamment dans le registre de l'état civil et les documents d'identité.

Indications topographiques en langues minoritaires

Point 129. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 15.

Point 131. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 15.

ARTICLE 12 de la Convention-cadre

Dimension interculturelle de l'éducation

Point 135. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 137. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 16.

Point 138. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 139. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 16.

Point 140. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 16.

Accès des Roms à l'éducation

Point 141. En ce qui concerne les recommandations présentées dans ce point, il convient de mentionner qu'au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait toujours des classes roms dans deux écoles primaires (à Maszkowice et Elk). Les élèves qui fréquentaient ces classes étaient notamment ceux qui, en raison de leur âge, auraient dû fréquenter des établissements d'enseignement supérieur et ceux pour lesquels les exigences d'enseignement ont été revues à la baisse, ainsi que les élèves qui se sont désintéressés de l'école et qui n'ont pas pu passer dans la classe supérieure en raison de progrès insuffisants ou d'un taux d'absentéisme élevé. Depuis l'année scolaire 2010/2011, les classes roms n'existent plus. Il convient de souligner qu'on trouve à l'origine des classes roms une initiative ascendante, résultant du souhait de compléter l'éducation des enfants et des jeunes qui n'ont jamais suivi les enseignements obligatoires, et qui, en raison de leur âge, ne voulaient pas étudier dans des classes d'intégration. Ce modèle, malgré toutes les lacunes qu'il présente et les allégations légitimes d'un faible niveau d'éducation, représentait l'unique chance pour les jeunes ayant pris du retard dans leurs études (par exemple pour des raisons d'émigration). Grâce à ces classes, près de 800 enfants ont reçu un enseignement. Ce modèle, qui a été abandonné en raison de ses nombreuses lacunes, a été remplacé par d'autres solutions plus modernes.

Point 142. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 144. Le ministère de l'Éducation nationale collecte des statistiques sur les élèves dans le cadre du Système d'information sur l'éducation. Les données relatives à la nationalité d'un élève sont des données sensibles ; c'est pourquoi la question sur la nationalité ou l'appartenance ethnique d'un élève n'apparaît pas sur les formulaires statistiques. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, nul ne peut être contraint, si ce n'est en vertu de la loi, à divulguer des informations sur son appartenance à une minorité ou à révéler son origine, sa langue minoritaire ou sa confession religieuse. Cependant, le ministère de l'Éducation nationale collecte des données générales sur le nombre d'élèves dont les parents ont demandé à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement dans une langue permettant de

préserver leur identité nationale, ethnique, linguistique et culturelle. Dans le cas des élèves roms, pour lesquels – en raison de la position adoptée par la communauté rom en Pologne – un enseignement du romani n'est pas organisé dans le système scolaire, les statistiques fournies par les établissements scolaires concernent le nombre d'élèves pour lesquels les établissements scolaires mettent en place des activités éducatives supplémentaires (elles comprennent notamment : l'emploi d'assistants d'éducation roms, d'enseignants ressource, des cours de rattrapage, des cours supplémentaires, des séances d'orthophonie, etc.), en partie financés par l'allocation générale d'éducation.

Point 145. En ce qui concerne la question de la surreprésentation des élèves roms dans le système d'éducation spécialisée, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 20. Selon les autorités, il semblerait que les causes de ce phénomène aient bien été identifiées. En plus des remarques, il est à noter que ces causes peuvent être classées selon deux catégories : celles dues au système, vis-à-vis desquelles des mesures descendantes sont prises en permanence, telles que : la formation du personnel de centres de conseil psychologique et pédagogique, la promotion de l'utilisation de tests culturellement neutres, le développement d'outils spécifiques de diagnostic, etc. – ces mesures sont prises depuis 2011. Il est plus difficile de changer les causes culturelles, liées au fait que certains parents appartenant à la minorité rom pensent que le fait de placer leur enfant dans une école spécialisée présente des « aspects positifs » (établissement mieux équipé, classes moins nombreuses, meilleure préparation des enseignants, exigences moindres, « traditions familiales », avantages financiers associés), qui déterminent l'attrait de ces écoles pour certains parents roms. Compte tenu de ce qui précède, des mesures destinées à modifier le comportement des parents ont été prises. En 2012, deux enseignants (dont un d'origine rom) ayant une solide expérience de travail avec des enfants roms ont été chargés (en 2012) d'élaborer une brochure éducative destinée aux parents. La brochure est rédigée dans un langage adapté à des personnes qui ont reçu peu d'instruction voire aucune. Elle promeut l'éducation préscolaire et décrit le rôle de l'école maternelle dans l'acquisition de diverses compétences qui seront utiles lors des cycles d'enseignement suivants. Elle décrit aussi les conséquences négatives, pour l'avenir des enfants, qui découlent du placement dans des établissements d'éducation spécialisée. La brochure tient compte du code culturel des Roms (Romanipen), mais attire également l'attention le fait qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait de maintenir le Romanipen et celui d'être un Rom éduqué. La brochure a été publiée dans trois langues : en polonais et dans les dialectes de deux grands groupes de roms : un dialecte de rom polonais et un dialecte de rom Bergitka.

Point 146. Il ressort des données collectées en 2012 que sur les 94 assistants d'éducation roms employés, 44 (47 %) sont embauchés sur la base de contrats de travail à durée indéterminée, 40 (42 %) sur la base de contrats à durée déterminée, et 10 (11 %) sur la base de contrats de mission. L'employeur est la collectivité locale, en tant qu'autorité qui gère l'école. Le Gouvernement encourage constamment les collectivités locales à embaucher des assistants sur la base de contrats à durée indéterminée, notamment en créant un système financier permettant de les embaucher au titre de la dotation de l'allocation générale d'éducation, versée par le ministère de l'Éducation nationale aux collectivités locales. Il convient de noter, cependant, que même si la moitié des assistants sont embauchés pour une durée indéterminée, le nombre d'assistants embauchés a augmenté de manière constante et, pendant quelques années, est resté à un niveau similaire de 90-100 personnes dans le pays. Les autorités, qui partagent la préoccupation du Comité consultatif concernant le faible niveau d'éducation des personnes appartenant à la minorité rom (selon le recensement national de la population et des logements de 2011, 82,32 % des personnes appartenant à cette minorité ont un niveau d'éducation inférieur au niveau du secondaire, tandis que ce pourcentage s'élève à 46,27 % pour la totalité de la population polonaise), souhaitent recenser les évolutions positives en

matière d'éducation qui peuvent être observées au sein de la communauté rom. La plus importante d'entre elles est une augmentation systématique du nombre d'élèves roms qui suivent un enseignement obligatoire – actuellement, ce chiffre s'élève à 84 % (dans certaines villes, tous les enfants appartenant à une minorité se rendent à l'école).

Point 147. Les autorités confirment la thèse exposée dans ce point concernant le faible niveau de connaissance de l'histoire et de la culture des Roms chez les enseignants. Pendant toute la durée de mise en œuvre du *Programme pour la communauté Rom en Pologne pour les années 2004-2013*, les agents publics (agents en contact avec cette communauté, policiers, travailleurs sociaux, ONG, etc.) et, surtout, les enseignants en contact avec les élèves roms, ont été sensibilisés aux questions roms. Cette sensibilisation s'est faite dans le cadre des activités du *Programme* susmentionné et d'autres outils, tels que la composante rom, financée par le Fonds social européen, et dans le système de formation des enseignants, dans le cadre de l'auto amélioration des enseignants durant les réunions de formateurs des enseignants dans les écoles, etc. Sont concernés : la diffusion de connaissances sur l'histoire des Roms, et le phénomène de la différenciation culturelle et ses implications pour le fonctionnement dans le monde moderne, et, de manière plus large – les questions du multiculturalisme, du bilinguisme, de l'égalité, de la non-discrimination, etc.

Point 148. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 20.

Point 149. En ce qui concerne les commentaires soulevés dans ce point, il convient de noter que le taux de décrochage scolaire, plus élevé au sein de la communauté rom que dans les autres groupes, résulte principalement de la mobilité élevée des Roms (migration de familles entières) et de la coutume des mariages précoces qui est tolérée dans certains groupes de Roms. Des mesures destinées à prévenir le décrochage scolaire des enfants roms sont prises depuis de nombreuses années dans le cadre du *Programme pour la communauté rom en Pologne pour les années 2004-2013*, dont les objectifs et la méthode de mise en œuvre des projets individuels ont été discutés avec les représentants de la communauté Rom. Ces mesures incluaient toutes les formes d'assistance matérielle envers les familles roms (y compris le financement de kits scolaires pour les enfants roms, quel que soit leur âge), un système de bourses, l'assistance et l'attention des assistants d'éducation roms, des cours de rattrapage pour les enfants roms, si nécessaire, ainsi que l'organisation d'activités éducatives dans des centres communautaires. Il est prévu de poursuivre ces activités dans le projet du *Programme d'intégration de la communauté rom en Pologne pour les années 2014-2020*.

Point 150. Les enfants roms sont concernés par l'accès à l'éducation préscolaire, selon les modalités générales qui s'appliquent à tous les enfants de citoyens polonais. Selon le programme de tronc commun de l'éducation préscolaire, le travail d'un enseignant consiste à analyser et déterminer les capacités et les besoins de développement des enfants, et à adapter le programme d'éducation préscolaire en fonction de ces résultats. Les enseignants en maternelle sont également tenus, si nécessaire, de prendre des mesures supplémentaires destinées à soutenir et développer un sentiment d'identité ethnique chez les enfants roms. Un assistant d'éducation rom peut aussi être employé pour aider les enfants à se familiariser avec l'environnement préscolaire. Les mesures décrites ci-dessus découlent des dispositions du paragraphe 7 du règlement du ministre de l'Education nationale du 14 novembre 2007 sur les conditions et les méthodes permettant aux maternelles, écoles et établissements publics d'atteindre les objectifs de soutien de l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales et ethniques et à des communautés qui utilisent une langue régionale (Journal des lois n° 214, point 1579, tel que modifié). L'inscription à l'école

maternelle étant liée aux coûts supportés par les parents, le *Programme pour la communauté rom en Pologne pour les années 2004-2013* prévoit la possibilité de rembourser aux parents roms 100 % des frais de scolarité à l'école maternelle. Les données du Système d'information sur l'éducation font apparaître une augmentation de la participation des enfants roms à l'éducation préscolaire : 286 enfants en 2012 contre 83 en 2006.

Point 151. Les assistants d'éducation roms employés dans les écoles et les enseignants ressource (à savoir les enseignants qui connaissent les méthodes pour travailler avec des groupes multiculturels, des enfants roms et qui les considèrent comme des enfants de langue étrangère et biculturels à un stade précoce de l'éducation) jouent un rôle important dans la promotion de la culture et de la tradition roms dans l'environnement scolaire. Les informations fournies par les chefs d'établissement montrent que les écoles fréquentées par des enfants roms mènent de nombreuses actions pour présenter les traditions et la culture roms (concours d'art, de musique et de danse, mise en scène de contes roms, concerts, ateliers dans des centres communautaires, visites de musées ou de lieux associés au martyre des Roms). Ce faisant, les écoles coopèrent de plus en plus souvent avec les organisations locales de roms. Les Roms améliorent également leur image grâce aux prix décernés dans le cadre du *Programme pour la communauté rom en Pologne* ou lors de concours locaux organisés pour les élèves roms talentueux, qui gagnent également la reconnaissance de leur propre environnement scolaire grâce à leurs réalisations. Un autre élément qui vise à promouvoir la culture rom parmi les enfants non roms et leur famille est l'organisation d'un séjour d'intégration pour les enfants financé par le *Programme* et le fonctionnement d'environ 50 centres communaux d'intégration.

ARTICLE 14 de la Convention-cadre

Enseignement de et dans les langues minoritaires

Point 157. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 160. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 161. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 162 En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 164. L'enseignant d'une langue d'une minorité nationale ou ethnique ou d'une langue régionale peut être une personne qui satisfait aux exigences prévues dans le règlement du ministre de l'Education nationale du 12 mars 2009 sur les dispositions détaillées concernant les qualifications des enseignants et sur la définition des établissements et des cas dans lesquels un enseignant non diplômé de l'enseignement supérieur ou non qualifié pour enseigner peut être employé (Journal des lois de 2013, point 1207). Les dispositions du paragraphe 13 du règlement susmentionné prévoient que les qualifications pour enseigner dans des groupes, des sections, des écoles maternelles ou des établissements pour permettre aux élèves de maintenir leur sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique sont détenues par une personne qui a les qualifications requises pour occuper le poste d'un

enseignant dans une école maternelle ou dans tout type d'établissement donné, et qui en plus connaît la langue de la minorité nationale ou ethnique ou une langue régionale dans laquelle elle enseigne ou donne des cours. La connaissance de la langue est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la philologie avec une spécialisation dans une langue en particulier, par un diplôme d'un institut de formation des enseignants en langues étrangères avec une spécialisation correspondant à une langue donnée ou par une attestation de connaissance de la langue, mentionnée dans les règlements publiés conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, ou par une attestation délivrée par une organisation sociale d'une minorité nationale ou ethnique, ou une communauté utilisant une langue régionale. En Pologne, les établissements d'enseignement supérieur proposent des spécialisations en philologie dans des langues ayant le statut de langues minoritaires : biélorusse, tchèque, lituanien, allemand, arménien, russe, slovaque, ukrainien, hébreu et lemko. Les autorités polonaises prennent et financent des mesures pour soutenir le maintien et le développement d'études du lemko et du kachoubien. Des actions sont également bien avancées pour créer une formation en ethnophilologie, pour former les enseignants à enseigner dans la langue et la culture minoritaires et renforcer le message identitaire dans les communautés de minorités. De nombreux enseignants des langues minoritaires sont titulaires de diplômes d'études philologiques suivies à l'étranger, dans des pays où la langue en question est la langue maternelle, et qui sont reconnus en Pologne.

Point 165. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 166. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 167. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 168. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 164.

ARTICLE 15 de la Convention-cadre

Représentation des minorités au sein des organes électifs

Point 170. En ce qui concerne la question décrite dans ce point en rapport avec l'introduction de dispositions exclusivement en faveur des commissions électorales créées par les électeurs appartenant à des minorités nationales (article 197, paragraphe 1, de la loi du 5 janvier 2011, le Code électoral (Journal des lois n° 21, point 112, tel que modifié), il convient de noter que, depuis les changements démocratiques qui ont été opérés en Pologne après 1989, les électeurs appartenant à des minorités ethniques n'ont jamais enregistré leurs commissions électorales, et ne se sont donc jamais présentés aux élections législatives. Cet état de fait peut s'expliquer par un petit nombre de groupes de minorités ethniques et leur dispersion. Il convient de rappeler que, jusqu'à présent, seuls les représentants de la minorité ethnique et nationale la plus nombreuse – la minorité allemande, qui est représentée par un ou plusieurs de ses membres au Parlement, ont réussi à utiliser les règlements décrits. En outre, il est à noter que les minorités ethniques en Pologne sont pleinement habilitées à participer à la vie publique du pays. L'article 3 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale

reconnaît aux minorités ethniques les mêmes droits que les minorités nationales. Par conséquent, l'absence de référence aux minorités ethniques à l'article 197, paragraphe 1, du Code électoral n'a pas de conséquences dans la pratique. L'absence d'une telle disposition n'empêche pas les minorités ethniques de présenter leurs candidats aux élections législatives et à celles des collectivités locales. A la suite des élections des collectivités locales qui se sont tenues en 2010, deux conseillers appartenant à la minorité lemka siègent aux conseils de district de la province de la Basse-Silésie et de la province de Małopolskie, 8 candidats appartenant à cette minorité ont été élus pour siéger dans des conseils municipaux dans les provinces de la Basse-Silésie, de Podkarpackie et de Małopolskie. Dans une des communes de la province de Małopolskie, un candidat appartenant à la minorité lemka a été élu maire. Pour l'instant, les organisations socioculturelles de minorités n'ont pas exprimé le besoin de compléter les dispositions de l'article 197, paragraphe 1, du Code électoral, avec les droits de commissions électorales établies par des organisations de minorités ethniques, que ce soit directement ou lors du forum de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. De l'avis du Gouvernement polonais, cela confirme que l'extension des droits existants en vertu des dispositions de l'article 197, paragraphe 1, du Code électoral n'est pas justifiée. Il convient de noter que la solution adoptée en Pologne dépasse les normes européennes, étant donné que seulement quelques pays sur notre continent ont décidé d'introduire des dispositions électorales en faveur des minorités nationales.

Point 172. En ce qui concerne les doutes exprimés dans ce point, il convient de noter que pendant les élections locales de 2010, seuls les représentants de la minorité allemande dans la province d'Opole ont enregistré leur propre commission électorale. Les représentants d'autres minorités nationales et ethniques, ainsi que certains membres de la minorité allemande, étaient candidats sur les listes de commissions électorales locales ou de commissions établies par des partis politiques nationaux. Des informations concernant les candidats élus lors des élections locales en 2010, inscrits sur les listes de la commission électorale de la minorité allemande et sur les candidats ayant déclaré publiquement leur appartenance à des groupes minoritaires (ou recommandés par des associations socioculturelles de minorités) sont fournies dans le *Troisième rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République de la Pologne*. Des informations concernant d'autres candidats ayant participé aux élections locales n'ont manifestement pas pu être obtenues ou traitées par l'administration. De telles actions seraient contraires à la loi. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, nul n'est tenu prouver qu'il appartient à une minorité donnée.

Point 173. Ainsi que cela a déjà été mentionné dans le commentaire sur le point 170, de l'avis du Gouvernement polonais, rien ne justifie réellement la nécessité de compléter les droits existants en vertu des dispositions de l'article 197, paragraphe 1, du Code électoral avec des droits pour les commissions électorales créées par des organisations de minorités ethniques.

Mécanismes de consultation

Point 175. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, il convient de noter que, même si, au niveau local, il n'existe pas de structures de consultation formelles qui traitent des questions concernant la minorité rom (tout comme il n'existe pas de structure concernant les autres minorités nationales et ethniques), dans la pratique, il existe au niveau régional des plateformes de consultation qui traitent des questions roms. Leur fonctionnement est lié à celui des plénipotentiaires des gouverneurs de province pour les minorités nationales et ethniques, qui sont en contact avec les communautés locales de roms et les pouvoirs locaux.

Elles organisent également (à des degrés et sous des formes différentes) des réunions dans les bureaux de province ou dans des communes avec la participation des pouvoirs locaux et des communautés locales de roms. Ces réunions ont notamment pour objectif de réaliser des activités de consultation et de résoudre des problèmes. Bien que ces plateformes ne soient pas officialisées, elles se sont tenues régulièrement depuis les actions d'aide.

Point 179. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 175.

Point 180. En ce qui concerne les préoccupations soulevées dans ce point, il convient d'insister sur le fait que dans la République de la Pologne, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution polonaise (Journal des lois n° 78, point 483, tel que modifié), la Diète et le Sénat sont investis du pouvoir législatif, le Président de la République polonaise et le Conseil des Ministres du pouvoir exécutif, et les tribunaux du pouvoir judiciaire. Par conséquent, il serait contraire aux dispositions de la Constitution de donner à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques des pouvoirs décisionnels. Il convient aussi de rappeler que l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale instituant la Commission mixte dispose que « une Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques est créée en tant qu'organe de consultation et de conseil auprès du Premier Ministre ». Les questions concernant le rôle de la Commission mixte dans le processus d'octroi de subventions pour le maintien et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et la préservation et le développement d'une langue régionale ont déjà été clarifiées dans les commentaires sur les points 14 et 64.

Point 181. En ce qui concerne l'accusation formulée dans ce point, il convient de souligner qu'il ne serait pas justifié de limiter le temps dont dispose une minorité donnée pour mener des consultations en vue de choisir un représentant à la Commission mixte du gouvernement et des minorités ethniques et nationales (actuellement 90 jours). Compte tenu des environnements morcelés des différentes minorités (par exemple la minorité rom est composée de plus de 120 communautés), surtout celles qui sont dispersées, ainsi que les antagonismes qui les caractérisent souvent, le fait de raccourcir le temps fixé empêcherait les organisations de minorités de parvenir à un accord et de désigner le nombre de candidats à la Commission mixte prévu par la loi, afin d'éviter que cette désignation soit faite par le ministre (à qui incombe cette tâche si une minorité donnée ne parvient pas à un accord). Le problème de l'absence d'un représentant d'une minorité donnée a été résolu en modifiant les procédures applicables – à l'heure actuelle, le représentant de la minorité se retire de la Commission mixte une fois que son successeur a été désigné, de telle sorte que le retrait et la nomination ont lieu en même temps. Il n'est donc pas possible qu'il y ait des sièges vacants de représentants d'une minorité ou d'une communauté donnée à la Commission mixte.

Point 182. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 180. Il convient également de souligner que le Gouvernement polonais, en particulier le ministre de l'Administration et de la Numérisation, qui est le ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques, traite avec la solennité requise tous les avis, lignes directrices et recommandations élaborés par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et ses équipes. L'avis de la Commission est, dans la mesure du possible, pris en considération dans toutes les actions menées par le Gouvernement en faveur des citoyens polonais appartenant à des minorités.

Point 184. Les autorités polonaises ont déployé un certain nombre d'efforts en vue de rendre la procédure d'élection des membres de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques plus participative, efficace, transparente et rapide. Durant les travaux de la Commission mixte, le gouvernement a rassemblé les minorités pour leur présenter les règles et les procédures qui sont en vigueur et qui sont utilisées dans ce cadre. En outre, la modification prévue de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (le groupe de travail débutera ses travaux en mai 2014) comprend la clarification des règlements qui existent en la matière.

Participation des minorités nationales à la vie économique et sociale

Point 185. Il est à noter que la recommandation comprise dans ce point est mise en œuvre par l'équipe chargée des affaires roms constituée au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, mentionnée par le Comité consultatif, ainsi qu'au moyen de réunions de travail au niveau local et régional, mentionnées au point 175.

Point 189. En ce qui concerne les recommandations faites par le Comité consultatif dans ce point, il convient de noter que l'instrument d'inclusion sociale des Roms, également dans les domaines énumérés par le Comité consultatif, est le *Programme pour la communauté rom en Pologne pour 2004-2013*. En 2011, il a fait l'objet d'une évaluation indépendante qui a conclu à la poursuite des activités d'intégration jusqu'en 2020. La nouvelle stratégie, intitulée : *Le programme d'inclusion sociale des Roms en Pologne pour les années 2014-2020* a été élaborée sur la base notamment de statistiques, collectées lors des recensements de 2002 et 2011, et sur la base de l'expérience de la mise en œuvre du *Programme* pendant dix ans, ce qui a permis de développer avec précision des indicateurs et les spécifications des mécanismes de suivi dans la nouvelle stratégie.

ARTICLE 16 de la Convention-cadre

Redécoupage des circonscriptions électorales

Point 192. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 462, paragraphe 2, de la loi du 6 janvier 2011 portant création du Code électoral, la réunion de districts en circonscriptions ne peut avoir d'incidence sur les liens sociaux des électeurs appartenant à des minorités nationales et ethniques, vivant sur le territoire des districts réunis. Selon l'article 463, paragraphe 1, de la loi susmentionnée, le découpage en circonscriptions, leur nombre, leurs délimitations et le nombre de conseillers élus dans la circonscription sont déterminés, à la demande du Maréchal, par l'assemblée provinciale. Conformément à l'article 460 du Code électoral, les élections aux assemblées provinciales se tiennent sous la supervision de la Commission électorale nationale et de commissaires électoraux. Le contrôle de l'exactitude du découpage des circonscriptions relève de la compétence des commissaires électoraux. Avant chaque élection aux organes dirigeants de collectivités locales, les commissaires électoraux contrôlent la légalité du découpage de la collectivité en circonscriptions. En cas de non-conformité avec la loi, ils demandent aux conseils compétents (assemblées) d'effectuer des changements. Les communautés de minorités nationales et ethniques avaient des réserves sur le découpage de la province de Podlachie en circonscriptions lors des récentes élections locales. Avant les élections locales prévues pour 2014, il sera nécessaire de déterminer les circonscriptions conformément aux dispositions du Code électoral actuellement en vigueur. Le ministre de l'Administration et de la Numérisation

a pris des mesures pour garantir la conformité du découpage des circonscriptions avec les dispositions de l'article 462, paragraphe 2, du Code électoral. En décembre 2012, le ministre a envoyé une lettre au président de la Commission électorale nationale pour lui faire part de ses réserves sur le précédent découpage de la province de Podlachie en circonscriptions. La lettre du ministre a été transmise au commissaire électoral à Białystok afin qu'il puisse en tenir compte lors du contrôle de la légalité du découpage de la province de Podlachie en circonscriptions avant les élections de 2014. Dans une lettre du 2 octobre 2013, le ministre de l'Administration et de la Numérisation a également rappelé à tous les maréchaux de province la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 462, paragraphe 2, du Code électoral lors de la création de circonscriptions dans le cadre des élections locales prévues pour 2014. Selon les informations communiquées au ministre de l'Administration et de la Numérisation, le maréchal de la province de Podlachie a élaboré un projet de découpage de la province en circonscriptions pour les élections locales prévues en 2014 conformément aux dispositions de l'article 462, paragraphe 2, du Code électoral. En mai ou en juin, un projet de loi sur la question devrait être voté à l'assemblée provinciale.

ARTICLE 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Point 194. En ce qui concerne l'avis présenté par le Comité consultatif dans ce point, il convient d'ajouter que depuis le 1^{er} janvier 2014, il est possible de traverser la frontière à pied au point de passage frontalier de Kuźnica Białostocka-Bruzgi, grâce à la modernisation de l'infrastructure du poste frontière réalisée en 2013 avec les fonds alloués par l'équipe pour le développement de la frontière nationale sur les crédits consacrés du budget de l'Etat. Les travaux de construction de la nouvelle route au point de passage frontalier de Połowce, avec une voie pour les piétons, devraient être terminés pour le premier trimestre 2015.

Point 195. En ce qui concerne la question soulevée dans ce point, à savoir l'ouverture des prochains passages frontaliers, qui permettraient aux personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières, il convient de souligner que cette question est régie par des traités bilatéraux et qu'elle nécessite à chaque fois de mener des négociations et de parvenir à un accord avec l'autre partie. L'autorité compétente pour entamer des négociations sur l'ouverture et la fermeture de passages frontaliers du côté polonais est le ministre de l'Intérieur qui s'efforce, sous réserve de la disponibilité de fonds, d'améliorer l'accès à la frontière extérieure de l'UE. Ces dernières années, trois nouveaux points de passages frontaliers ont été créés sur la frontière entre la Pologne et l'Ukraine. Le 2 décembre 2013, un passage routier a été mis en service à Budomierz-Hruszew, tandis qu'au second trimestre 2014, il est prévu de créer un passage routier à Dołhobyczów-Uhrynów. Le 19 septembre 2012, un accord sur la création d'un passage routier à Malhowice-Nizankowice a été conclu. Le gouverneur de la province des Basses-Carpates prévoit d'élaborer une documentation de projet du passage en 2014. Les trois nouveaux passages frontaliers ont été créés selon le modèle d'un passage frontalier commun, l'infrastructure étant entièrement située sur le territoire polonais. En plus de la construction de nouveaux passages frontaliers, plusieurs mesures destinées à moderniser les passages frontaliers existants et à améliorer les procédures de contrôle aux frontières et l'organisation de la circulation sont également prises.

III. CONCLUSIONS

Point 206. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point sur la publication des résultats du recensement national de la population et des logements de 2011, il convient de rappeler le commentaire sur le point 13. Pour ce qui est de la possibilité de promouvoir l'identité régionale des habitants de la Silésie et du dialecte silésien du polonais, il convient de rappeler les commentaires sur les points 24 et 29.

Point 207. En ce qui concerne les préoccupations soulevées dans ce point s'agissant de propos à caractère raciste et xénophobe tenus dans les médias, il convient de rappeler le commentaire sur le point 81. Pour ce qui est des allégations formulées dans ce point en lien avec la réaction de la police face aux événements signalés susceptibles de constituer des infractions motivées par la haine, il convient de rappeler le commentaire sur le point 15. En outre, il convient aussi de noter que le suivi des infractions motivées par la race, la nationalité, l'appartenance ethnique ou la religion, ou par l'absence de confession religieuse, assuré par le parquet général (anciennement le parquet national) depuis 2004, a permis de constater une tendance à la hausse du nombre de procédures ouvertes par les parquets pour cette catégorie d'infractions dans notre pays. Cependant, leur nombre, comparé au nombre total d'instructions ouvertes dans notre pays, est extrêmement faible. A titre d'exemple, en 2012, les parquets ont examiné 1 150 499 affaires, alors que pour le premier semestre 2013, ce chiffre s'élevait à 549 410. S'agissant des infractions à caractère raciste, les données sont les suivantes : entre 2000 et 2003, les parquets ont ouvert 35 procédures au total, 24 en 2004, et 29 nouvelles procédures en 2005. En 2006, les unités organisationnelles des parquets ont ouvert 48 nouvelles procédures au total, contre 41 en 2007. Au total, en 2008, 98 nouvelles procédures ont été ouvertes, et en 2009, 124 nouvelles affaires ont été enregistrées. En 2010, 146 procédures concernant de nouveaux incidents ont été ouvertes, alors qu'en 2011, ce chiffre s'élevait à 272, en 2012 à 362 et en 2013 à 719. Etant donné que la plupart des affaires d'infractions ou d'incidents motivés par la haine sont médiatisées, on peut avoir l'impression que leur nombre est beaucoup plus élevé. Les parquets prennent toujours des mesures fermes face à ces événements : ils ouvrent immédiatement une instruction et demandent aux services compétents de la police de tout mettre en œuvre pour identifier les auteurs de ces infractions. La procédure pénale ouverte donne toujours lieu à une analyse afin de voir si le parquet peut prendre des mesures non pénales associées à la demande de délocalisation d'organisations qui prônent des idées antisémites ou racistes. Le nombre accru d'instructions ouvertes dans cette catégorie d'infractions résulte notamment d'une meilleure connaissance du droit parmi les citoyens, qui réagissent face à toutes les formes de discrimination qui les entourent et signalent les infractions dont ils sont témoins. Bon nombre de ces procédures sont associées à la réaction des autorités de poursuite et des services répressifs face aux comptes rendus des différents incidents discriminatoires dans les médias. L'existence de règlements spécifiques permettant de poursuivre certains comportements ne conduit pas automatiquement à la détection de cette catégorie d'infractions. Cela dépend pour beaucoup des moyens et de l'opérationnalité de services tels que la police ou l'agence nationale de la sécurité, qui mènent des enquêtes, et de leurs actions et conclusions. Grâce à la pluralité d'activités réalisées par les parquets depuis 2004, qui visent à combattre les infractions à caractère raciste, à accroître l'efficacité de l'identification des auteurs de ce type de comportement pour les traduire immédiatement en justice, les procureurs sont davantage conscients du préjudice social causé par les infractions commises pour ces motifs. Les décisions non fondées de refuser d'ouvrir une instruction ou d'abandonner les poursuites, en raison du préjudice social négligeable de ces actes, sur la base de l'article 17, paragraphe 1, point 3, du Code de procédure pénale, ont été presque éliminées. Les données du parquet général indiquent, qu'entre 2007 et 2013, les procureurs n'ont mis fin à aucune instruction

ouverte pour ce motif ; il n'y a qu'en 2011 que deux cas de la sorte se sont produits. Le parquet général considère que la procédure de détection des auteurs de cette catégorie d'infractions est insatisfaisante, et il attire donc l'attention des procureurs sur cette question, et les incite à redoubler d'efforts. Cependant, les services répressifs sont confrontés à plusieurs obstacles en ce qui concerne l'obtention de preuves, et il leur est impossible de retrouver les auteurs. L'un des principaux obstacles à cet égard est l'impossibilité d'obtenir des éléments de preuve en raison du refus des demandes d'assistance juridique internationale par certains pays, sur les territoires desquels sont situés des serveurs et des administrateurs de sites web qui affichent un contenu contraire aux dispositions pénales polonaises sur la promotion du fascisme ou l'incitation à la haine motivée par la nationalité, l'appartenance ethnique, la race et la religion. Dans ce type de procédures, il est souvent impossible de déterminer l'adresse IP de l'internaute qui diffuse un contenu contraire à la loi polonaise dans le cyberspace car ils utilisent souvent des serveurs étrangers, des domaines enregistrés en dehors des frontières de notre pays, où il est très difficile, voire impossible, de faire des constatations. En outre, même lorsque la police parvient à déterminer l'adresse IP en cas d'utilisateurs multiples, cela ne veut pas dire qu'elle parvient à identifier la personne qui a saisi le contenu douteux. Dans les affaires d'infractions commises par des hooligans, il est très souvent difficile d'obtenir des preuves, notamment en raison de l'absence de surveillance, grâce à laquelle il serait possible de relever ces comportements et d'identifier individuellement les personnes qui affichent de tels comportements. Cependant, ni les parquets ni la police n'ont les moyens d'installer des dispositifs techniques appropriés dans les stades et d'assurer leur fonctionnement. Souvent, les policiers ont des difficultés à prouver qu'une infraction a été commise car ils ne connaissent pas suffisamment bien certains environnements, alors que ces connaissances leur permettraient de désigner des auteurs potentiels et de vérifier les éléments de preuves disponibles en ce sens. Cependant, le procureur n'exerce aucune influence sur l'engagement d'actions spécifiques par la police, qui ne sont pas liées à la supervision d'une enquête spécifique menée par une unité de police donnée. Il ressort de la comparaison des données sur plusieurs années que le nombre de mises en examen a augmenté :

- entre 2000 et 2003, 7 mises en examen,
- en 2004 – 6,
- en 2005 – 7,
- en 2006 – 12,
- en 2007 – 19 mises en examen et 2 affaires soumises au tribunal selon une procédure accélérée,
- en 2008 – 28 mises en examen,
- en 2009 – 28 mises en examen également,
- en 2010 – 30 mises en examen,
- en 2011 – 40 mises en examen et 3 demandes d'abandon conditionnel de l'instruction,
- en 2012 – 75 mises en examen et 1 demande d'abandon conditionnel des poursuites,
- en 2013 – 111 mises en examen et 5 demandes d'abandon conditionnel des poursuites.

Il ressort des données ci-dessus que chaque année de plus en plus de personnes sont tenues pour pénalement responsables des infractions motivées par la haine raciale, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion ou l'absence de confession religieuse.

Point 208. En ce qui concerne la question soulevée dans ce point, à savoir l'arrêt de la diffusion de certaines émissions de radio et de télévision s'adressant aux minorités, il convient de rappeler le commentaire sur le point 16. En outre, il convient d'ajouter que les médias électroniques polonais diffusent également des programmes sur les minorités nationales et

ethniques en polonais. Ils ont pour but de rapprocher les Polonais des communautés de minorités par la promotion de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions.

Point 209. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter aux commentaires sur les points 16, 17, 103, 104, 106 et 208.

Point 210. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter au commentaire sur le point 19.

Point 211. De l'avis du Gouvernement polonais, on ne peut que souscrire à la déclaration selon laquelle la représentation et la participation pleines et effectives des minorités à tous les niveaux doivent être constamment renforcées. Les autorités sont ouvertes au dialogue avec les représentants des minorités en vue de trouver les solutions les plus efficaces à cet égard. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, à savoir la nécessité de tenir compte des positions et des avis de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques dans les activités du gouvernement, il convient de rappeler les commentaires sur les points 180 et 182.

Point 212. En ce qui concerne l'avis exprimé dans ce point, veuillez vous reporter aux commentaires sur les points 20 et 145.